
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

29 OCTOBRE 2015

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

—

RÉSUMÉ

—

Ce projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement répond à différentes demandes des acteurs du terrain.

Les diverses dispositions reprennent notamment un ensemble de mesures techniques, correctrices ou de régularisations de pratiques de l'administration visant à simplifier l'actuelle législation applicable en matière d'enseignement.

Ce projet de décret instaure aussi des nouveautés : l'accueil des nouveaux enseignants, la révision d'ici la rentrée 2017 du projet d'établissement, des référentiels pour le maternel,...

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	10
COMMENTAIRE DES ARTICLES	15
1 TITRE 1 – Disposition relative à l’achat d’un bâtiment scolaire	15
2 TITRE 2 – Dispositions modifiant les différents textes relatifs au congé pour tutelle officielle, placement dans une famille d’accueil et adoption	15
3 TITRE 3 – Dispositions intégrant des nouveaux devoirs pour les membres du personnel	16
4 TITRE 4 – Dispositions intégrant les résultats d’épreuves sectorielles dans les éléments qui peuvent être pris en considération par le Jury de Qualification	17
4.1 Chapitre 1 : Modification de l’arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire	17
4.2 Chapitre 2 : Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé	18
4.3 Chapitre 3 : Modification du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d’acquis d’apprentissage (CPU) dans l’enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l’enseignement secondaire	18
5 TITRE 5 - Dispositions adaptant les zones à la délimitation géographique des bassins « Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».	18
5.1 Chapitre 1 - Disposition modifiant l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l’Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements	18
5.2 Chapitre 2 - Disposition modifiant l’arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d’enseignement de la Communauté française	18
5.3 Chapitre 3 - Disposition modifiant l’arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut du personnel technique des centre psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel d’inspection chargé de la surveillance de ces centre psycho-médico-sociaux.	18
5.4 Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	18
5.5 Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	19
5.6 Chapitre 6 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d’enseignement organisé par la Communauté française.	19
6 TITRE 6 - Modifications de diverses dispositions en matière d’enseignement	19
6.1 Chapitre 1 – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement	19

6.2	Chapitre 2 – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l’Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements	20
6.3	Chapitre 3 – Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971, relative à la structure générale et à l’organisation de l’enseignement secondaire	20
6.4	Chapitre 4 - Disposition modifiant l’arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l’article 160 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l’Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements	20
6.5	Chapitre 5 – Disposition modifiant l’arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d’emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d’éducation et du personnel administratif des établissements d’enseignement secondaire.	20
6.6	Chapitre 6 - Disposition modifiant l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire	21
6.7	Chapitre 7 - Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance	21
6.8	Chapitre 8 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice	21
6.9	Chapitre 9 – Dispositions modifiant l’arrêté de l’exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l’interruption de la carrière professionnelle dans l’enseignement et les centres psychomédico-sociaux	21
6.10	Chapitre 10 – Dispositions modifiant décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	22
6.11	Chapitre 11 – Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire	23
6.12	Chapitre 12 – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection	24
6.13	Chapitre 13 : Disposition modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française	24
6.14	Chapitre 14 - Disposition modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d’enseignement fondamental	24
6.15	Chapitre 15 - Disposition modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l’enseignement spécialisé, l’enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d’un institut de la formation en cours de carrière	24
6.16	Chapitre 16 - Dispositions modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l’Enseignement	24
6.17	Chapitre 17 – Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l’agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d’autres outils pédagogiques au sein des établissements d’enseignement obligatoire	25
6.18	Chapitre 18 – Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l’organisation pédagogique du premier degré de l’enseignement secondaire	25
6.19	Chapitre 19 – Disposition modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l’enseignement en immersion linguistique	26

6.20	Chapitre 20 – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d’assurer à chaque élève des chances égales d’émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	26
6.21	Chapitre 21 – Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l’issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l’issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu’en formation historique et géographique	26
6.22	Chapitre 22 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l’organisation pédagogique du 1er degré de l’enseignement secondaire	26
6.23	Chapitre 23 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	27
7	TITRE 7 – Entrée en vigueur	27
	 PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D’ENSEIGNEMENT	28
1	TITRE 1 - Disposition relative à l’achat d’un bâtiment scolaire	28
2	TITRE 2 - Dispositions modifiant les différents textes relatifs au congé pour tutelle officieuse, placement dans une famille d’accueil et adoption	28
3	TITRE 3 - Dispositions visant à préciser certains devoirs pour les membres du personnel	30
4	TITRE 4 - Dispositions intégrant les résultats d’épreuves sectorielles dans les éléments qui peuvent être pris en considération par le Jury de Qualification	34
4.1	Chapitre 1 - Modifications de l’arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire	34
4.2	Chapitre 2 - Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé	34
4.3	Chapitre 3 : Modification du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d’acquis d’apprentissage (CPU) dans l’enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l’enseignement secondaire	34
5	TITRE 5 - Dispositions adaptant les zones à la délimitation géographique des bassins « Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».	35
5.1	Chapitre 1 - Disposition modifiant l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l’Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements	35
5.2	Chapitre 2 - Disposition modifiant l’arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d’enseignement de la Communauté française	36
5.3	Chapitre 3 - Disposition modifiant l’arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut du personnel technique des centre psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel d’inspection chargé de la surveillance de ces centre psycho-médico-sociaux.	37

5.4	Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	38
5.5	Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	39
5.6	Chapitre 6 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.	39
6	TITRE 6 - Modifications de diverses dispositions en matière d'enseignement	40
6.1	Chapitre 1 - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	40
6.2	Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	42
6.3	Chapitre 3 - Disposition modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	42
6.4	Chapitre 4 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	42
6.5	Chapitre 5 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.	43
6.6	Chapitre 6 - Disposition modifiant l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	43
6.7	Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance	43
6.8	Chapitre 8 - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	44
6.9	Chapitre 9 - Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux	45
6.10	Chapitre 10 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	45
6.11	Chapitre 11 - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire	47
6.12	Chapitre 12 - Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection	48
6.13	Chapitre 13 : Disposition modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française	48
6.14	Chapitre 14 - Disposition modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental	49

6.15	Chapitre 15 - Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière	49
6.16	Chapitre 16 - Dispositions modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement . . .	49
6.17	Chapitre 17 - Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire	49
6.18	Chapitre 18 - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire	50
6.19	Chapitre 19 - Disposition modifiant le décret du du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	51
6.20	Chapitre 20 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	51
6.21	Chapitre 21 - Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique	52
6.22	Chapitre 22 - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	52
6.23	Chapitre 23 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	52
7	TITRE 7 - Entrée en vigueur	53
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT		54
1	TITRE 1 – Disposition relative à l'achat d'un bâtiment scolaire	54
2	TITRE 2 – Dispositions modifiant les différents textes relatifs au congé pour tutelle officieuse, placement dans une famille d'accueil et adoption	54
3	TITRE 3 – Dispositions intégrant des nouveaux devoirs pour les membres du personnel	56
4	TITRE 4 – Dispositions intégrant les résultats d'épreuves sectorielles dans les éléments qui peuvent être pris en considération par le Jury de Qualification	58
4.1	Chapitre 1 : Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	58
4.2	Chapitre 2 : Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	58
4.3	Chapitre 3 : Modification du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire	58
5	TITRE 5 - Modifications de diverses dispositions en matière d'enseignement	58

5.1	Chapitre 1 – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement	58
5.2	Chapitre 2 – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l’Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements	59
5.3	Chapitre 3 – Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l’organisation de l’enseignement secondaire	59
5.4	Chapitre 4 – Disposition modifiant l’arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d’emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d’éducation et du personnel administratif des établissements d’enseignement secondaire.	60
5.5	Chapitre 5 - Disposition modifiant l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire	60
5.6	Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance	60
5.7	Chapitre 7 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice	60
5.8	Chapitre 8 – Dispositions modifiant l’arrêté de l’exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l’interruption de la carrière professionnelle dans l’enseignement et les centres psychomédico-sociaux	61
5.9	Chapitre 9 – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	61
5.10	Chapitre 10 – Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire	62
5.11	Chapitre 11 – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection	62
5.12	Chapitre 12 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	62
5.13	Chapitre 13 : Disposition modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française	63
5.14	Chapitre 14 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	63
5.15	Chapitre 15 - Dispositions modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l’Enseignement . . .	65
5.16	Chapitre 16 – Disposition modifiant le décret du du 11 mai 2007 relatif à l’enseignement en immersion linguistique	65
5.17	Chapitre 17 – Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d’acquis d’apprentissage (CPU) dans l’enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l’enseignement secondaire	65
5.18	Chapitre 18 – Disposition modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l’école, l’accrochage scolaire, la prévention de la violence à l’école et l’accompagnement des démarches d’orientation scolaire	65

5.19	Chapitre 19 – Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l’issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l’issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu’en formation historique et géographique	67
5.20	Chapitre 20 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	67
6	TITRE 6 – Entrée en vigueur	67

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES EN MATIÈRE D’ENSEIGNEMENT **68**

1	TITRE 1 - Modifications de diverses dispositions en matière d’enseignement	68
1.1	Chapitre 1 – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement	68
1.2	Chapitre 2 - Disposition modifiant l’arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l’article 160 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l’Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements	69
1.3	Chapitre 3 - Disposition modifiant l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire	69
1.4	Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance	69
1.5	Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	70
1.6	Chapitre 6 - Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection	71
1.7	Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d’enseignement fondamental	71
1.8	Chapitre 8 - Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l’enseignement spécialisé, l’enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d’un institut de la formation en cours de carrière	72
1.9	Chapitre 9 - Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l’agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d’autres outils pédagogiques au sein des établissements d’enseignement obligatoire	72
1.10	Chapitre 10 - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l’organisation pédagogique du premier degré de l’enseignement secondaire	72
1.11	Chapitre 11 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d’assurer à chaque élève des chances égales d’émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	73
1.12	Chapitre 12 - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l’organisation pédagogique du 1er degré de l’enseignement secondaire	74

1.13	Chapitre 13 - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	74
2	TITRE 2 - Entrée en vigueur	74
	AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	75
	AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	87

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement répond à des demandes de différents acteurs du terrain.

Les différentes dispositions reprennent notamment un ensemble de mesures techniques, correctrices ou de régularisations de pratiques de l'administration visant à simplifier l'actuelle législation applicable en matière d'enseignement.

Le présent texte autorise le Gouvernement à garantir l'emprunt qui sera contracté par l'ASBL Centre sportif et culturel des Fourons, Vogelstang 7 à 3790 Fourons. Cet emprunt, d'une durée de 25 ans, est destiné à l'achat d'un bâtiment scolaire appartenant à la commune de Fourons. La garantie sera d'un montant maximum de 650.000,00 euros représentant le montant de l'achat d'un bâtiment scolaire et des frais, commissions et honoraires liés à cet achat et à la conclusion de l'emprunt précité. Ladite garantie ne pourra en aucun cas être supérieure ni au solde restant dû de cet emprunt augmenté des éventuels intérêts échus et non payés ni au montant précité de 650.000,00 euros.

Le titre 3 du présent texte ne vise pas à imposer des obligations nouvelles aux membres du personnel de l'enseignement. Elles ont pour objet de préciser des obligations déjà existantes. En effet, ces membres doivent, en vertu du droit positif actuel, faire preuve de correction dans leurs rapports avec le public et éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction. Ainsi sont-ils astreints à un devoir de réserve dans l'exercice de leurs fonctions et dans leurs rapports de service, mais également dans le cadre de leur vie privée.

En effet, les membres du personnel de l'enseignement bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, de la liberté d'expression telle que consacrée notamment par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et peuvent notamment à ce titre critiquer l'autorité pour autant que cela soit avec pondération. De même, ils peuvent émettre des opinions qui leur sont propres pour autant qu'ils le fassent de manière raisonnable et pondérée et qu'ils n'enfreignent pas des dispositions légales ou décrétales, tels notamment les décrets consacrant le principe de neutralité pour ceux qui y sont soumis. Ils sont également astreints au respect du devoir de réserve en dehors de l'exercice de leurs fonctions, soit dans leur vie privée, dans la mesure où ils ne peuvent, dans ce contexte, adopter des comportements ou tenir des propos qui compromettent la nature ou la dignité de leurs fonctions. Ainsi, plus précisément, il ne peut être ad-

mis que les propos et les comportements relevant de leur vie privée, en raison de leur appartenance à un établissement d'enseignement, aient pour effet de jeter le discrédit sur celui-ci et sur son pouvoir organisateur et partant d'ébranler la confiance du public à l'égard de ce dernier.

Ces principes, déjà d'application aujourd'hui, méritent d'être rappelés dans des termes identiques dans l'ensemble des statuts applicables au personnel de l'enseignement. Ils peuvent ainsi être synthétisés dans l'affirmation selon laquelle un devoir de loyauté s'impose aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le devoir de loyauté, qui inclut le devoir de réserve et l'obligation de discrétion, s'analyse comme une loyauté non seulement envers leur pouvoir organisateur, mais également envers les valeurs qui fondent l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Ce devoir implique donc le respect des principes essentiels de démocratie. Ceux-ci impliquent le respect de l'ensemble des libertés fondamentales consacrées dans l'ordre juridique interne avec, au premier titre, le respect du principe d'égalité et de non-discrimination. En conséquence doivent être interdits les propos ou agissements qui contredisent de manière manifeste ces principes et ces libertés.

Ces obligations s'imposent aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, mais également dans leur vie privée. Il ne peut être admis, en effet, que des propos ou des comportements, qui tout en relevant de leur vie privée des membres du personnel reçoivent une certaine publicité, aient des répercussions négatives sur l'image des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Cette restriction à la liberté d'expression est justifiée dans une société démocratique afin de préserver l'image des établissements d'enseignement organisés ou subsidiés par la Communauté française et de garantir que tous ceux qui les fréquentent ne puissent penser que ces établissements abritent en leur sein des membres du personnel qui ne partagent pas les valeurs de la démocratie et de l'égalité des citoyens.

Par ailleurs, et de manière plus générale, les membres du personnel de l'enseignement ne peuvent, dans leur vie privée, adopter des comportements qui auraient pour effet d'ébranler la confiance du public.

La mise en œuvre concrète de ces règles et leur traduction sur le plan disciplinaire impliquera

dans le chef de l'autorité compétente de faire judicieusement la balance, dans le respect du principe de proportionnalité, entre la préservation nécessaire des libertés des membres du personnel concernés et la préservation non moins nécessaire de la confiance que le public doit éprouver dans les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française. De surcroît, la manière dont cette mise en balance aura été opérée par l'autorité fera, s'il échet, l'objet d'un contrôle juridictionnel de telle manière qu'aucune atteinte inadmissible aux libertés des membres du personnel de l'enseignement ne pourra être perpétrée.

Via le présent projet de décret, le décret « culture-enseignement » est également modifié. Il est désormais prévu que l'opérateur culturel-personne physique reconnu effectue lui-même le projet culturel. Ceci évite le travers constaté qu'une personne physique fasse les démarches afin d'obtenir la reconnaissance (plus facilement obtenue par une personne physique que par une ASBL) et que ce soit, in fine, l'ASBL non reconnue auquel il appartient qui effectue le projet.

Le décret « culture-enseignement » est également modifié afin de permettre de prendre en considération, au cours du programme d'actions concertés courant de 2015 à 2018, les apports du « Pacte d'excellence » en enseignement et de l'opération « Bouger les lignes » en culture.

Des dispositions du présent texte intègrent les résultats d'épreuves sectorielles dans les éléments qui peuvent être pris en considération par le Jury de Qualification pour la délivrance des Certificats de qualification.

L'intérêt de ces épreuves sectorielles est multiple :

- elles sont produites par les professionnels du secteur et donc en adéquation avec les profils de formation et les besoins des entreprises ;
- elles sont formatives : elles permettent aux jeunes et aux enseignants de se situer par rapport au niveau d'exigence du secteur ;
- elles sont une belle reconnaissance des compétences acquises dans l'enseignement. Cette reconnaissance s'adresse tant aux jeunes qu'à leurs enseignants ;
- elles permettent aux responsables institutionnels de mesurer ce qui manque encore en termes de référentiels, de formations et d'outils pour rendre nos formations plus efficaces ;
- elles permettent une collaboration concrète entre le monde de l'entreprise et celui de l'école.

Il est intéressant que les résultats de ces épreuves externes puissent être pris en compte dans l'évaluation certificative finale des acquis d'apprentissage de l'élève tant dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé : elles viennent, en effet, compléter d'un regard externe l'évaluation pratiquée en interne par le jury de qualification et le conseil de classe.

Le jury et le conseil de classe restent, bien entendu, souverains dans leurs décisions.

Le texte prévoit que le CEB (certificat d'études de base) sera délivré aux élèves qui n'en sont pas porteurs et qui réussissent avec fruit une des années du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement secondaire ; le conseil de classe attribue le CEB aux élèves qui obtiennent le certificat de qualification spécifique délivré en alternance (article 45).

En matière de congés, le présent texte prévoit certaines modifications :

- Les dispositions prévues au titre 2 du présent texte adaptent la législation en matière de congé d'accueil conformément au décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement. Le membre du personnel qui accueille un enfant suite à une décision judiciaire de placement en famille d'accueil peut donc dans les mêmes conditions également bénéficier de ce congé d'accueil.

Par ailleurs, les dispositions concernant le congé d'accueil sont modifiées afin d'apporter plus de souplesse dans leur application. Par exemple, le membre du personnel qui adopte en même temps deux enfants pourra bénéficier de 6 semaines pour chaque enfant ou dorénavant le congé d'accueil pourra débiter, si le membre du personnel le souhaite, un peu avant l'adoption effective.

- concernant le congé pour interruption de la carrière professionnelle : il arrive régulièrement qu'un membre du personnel doive mettre fin à une interruption de carrière dans le cadre du congé parental ou une interruption de carrière assistance de manière anticipée pour une raison tout à fait légitime. Or, la réglementation actuelle ne l'autorise pas. Le présent texte autorise donc pareille reprise anticipée dans les

conditions prévues pour les autres types d'interruption de carrière.

L'école maternelle est à la base de l'école du fondement. Elle s'illustre comme la construction de fondations qui permettront de construire des apprentissages plus formels dès l'école primaire. A ce titre, l'école maternelle occupe une place essentielle dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire par, notamment, sa capacité de porter attention à chaque enfant et la maîtrise de la langue orale tant les recherches actuelles montrent à quel point cela peut être source d'inégalité et de difficulté dès le début de la scolarisation. A ce titre, la mise en place d'une planification des apprentissages langagiers au travers de toute la scolarité maternelle est essentielle.

Au-delà, à l'école maternelle, se construit un rapport à soi, un rapport à l'autre et un rapport au savoir qui peut orienter l'enfant vers la réussite ou l'échec scolaire.

Par ailleurs, à côté d'activités ciblées sur le développement psychomoteur, socioaffectif, corporel, il n'est pas rare que des classes de l'école maternelle abordent des apprentissages formels normalement réservés au début de l'enseignement primaire : écriture-recopiage de petits textes, calcul mental décontextualisé, utilisation de correspondance lettres-sons... De telles pratiques partent d'une bonne intention : faire en sorte que les élèves soient déjà bien « armés » pour faire face aux exigences de la 1^{re} primaire. Toutefois, le développement de certains élèves de 3^e maternelle les empêche de répondre à ces exigences formelles prématurées. Ceci aboutit à la situation où des élèves risquent d'être placés en échec en maternelle sur base d'apprentissages d'années supérieures.

Ces constats indiquent toute l'importance de l'école maternelle et tous les enjeux qui s'y jouent. Pourtant, les balises pédagogiques qui existent à d'autres niveaux d'enseignement de manière précise, n'existent pas comme telles pour l'enseignement maternel. Par exemple, il n'y a pas de référentiel qui accorde à la structuration de la langue à l'école maternelle la place nécessaire (apprentissage du lexique, de la syntaxe, travail de la phonologie...).

Pour accorder toute l'importance des spécificités de l'école maternelle et la reconnaissance professionnelle nécessaires aux acteurs de ce niveau d'études, pour aider les jeunes enseignants qui entrent dans la fonction et pour informer les enseignants des autres niveaux (particulièrement du premier degré de l'enseignement primaire), des balises pédagogiques propres à l'enseignement maternel seront développées sous forme de compléments aux socles de compétences initiales. Elles pourront s'inspirer des programmes d'études qui ont déjà été déposés par certains pouvoirs organisateurs.

Comme l'indique le décret missions, l'apprentissage à l'école maternelle doit développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres tout en développant la socialisation et des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs.

Il est donc nécessaire de pouvoir situer chaque élève, car chaque cas est spécifique et mérite une attention particulière, dans cette progression. Pour y parvenir, l'observation diagnostique menée par les enseignants est essentielle. Non pas avec le seul objectif de sanctionner d'éventuelles difficultés mais plutôt de mettre en évidence les acquis afin de sélectionner, de différencier les activités d'apprentissages afin qu'elles correspondent aux besoins et aux rythmes différents des enfants.

Ainsi, dès l'apparition des premières difficultés, les équipes éducatives peuvent intervenir pour mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique et individualisé avec l'ensemble des acteurs de l'école (Titulaire de classe, équipe enseignante, équipe éducative, CPMS, ...), d'éventuels intervenants externes (Logopède, Psychologue, ...) et les parents.

Ces actions doivent s'appliquer au plus tard à la fin du premier semestre de la troisième maternelle en tenant compte de la progression de l'enfant tout au long de son cursus. Ce délai entre la rentrée et la fin du semestre, qui peut être plus court à l'initiative des équipes pédagogiques, laisse le temps aux écoles de mettre en place une réelle observation de l'enfant. Ce temps est sûrement nécessaire si l'enfant n'a pas suivi toute sa scolarité au sein de l'établissement scolaire et rejoint l'établissement à l'entame de sa troisième maternelle.

Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre de la lutte contre le maintien en maternel.

Le décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'Accord de coopération du 20 mars 2014, relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi a pour but de favoriser une dynamique partenariale entre ces différents acteurs au niveau de chaque bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (EFE). L'article 3 de ce décret énonce le découpage géographique des 10 bassins EFE. Comme le précise l'article 4 de ce même décret, le découpage des bassins EFE doit correspondre aux zones d'enseignement secondaire et les zones d'enseignement de promotion sociale.

Le présent décret a donc pour objet de modifier les zones sur lesquelles s'exercent les missions de certaines commissions zonales des enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels et libres subventionnés et ce, afin de les mettre en conformité avec les territoires géographiques des bassins EFE.

Le présent texte permet également que des

élèves du 1er degré de l'enseignement secondaire ayant réussi l'épreuve d'admission dans un Conservatoire puissent bénéficier d'un aménagement d'horaire. Ceci n'était, jusqu'ici, possible que pour des élèves du 2e ou 3e degré. Les autres élèves étaient donc contraints à un horaire cumulé (établissement d'enseignement obligatoire et conservatoire).

Les conditions de subventionnement d'un établissement scolaire ont été adaptées à la législation actuelle et aux récentes modifications de celle-ci (par exemple, afin que tout établissement bénéficie d'un conseil et d'un soutien pédagogique rendu nécessaire par le décret Inspection).

Le présent texte prévoit qu'un accueil minimum doit être réservé aux nouveaux enseignants. On sait que l'enseignement connaît de nombreux départs vers d'autres secteurs durant les premières années de carrière des membres du personnel. Cet accueil et la désignation d'un référent pour le membre du personnel désigné pour plus d'une semaine sont de nature à aider le nouvel enseignant à s'intégrer dans l'équipe éducative et dans le métier.

Le présent texte prévoit des éléments de contenu et les types d'objectifs minimaux devant figurer dans le projet d'établissement. Il est opportun de créer à la fois une nouvelle dynamique collective de discussion du projet d'établissement au sein de l'équipe éducative et d'être plus précis sur le contenu et les objectifs pédagogiques ainsi que les modalités de participation à la décision et d'évaluation. Le projet d'établissement est un document essentiel. Il précise le projet pédagogique et fonde la dynamique scolaire d'un établissement et de son équipe pédagogique. Ce projet doit être précis et notamment se fixer des objectifs pédagogiques clairs, évaluables, qui mobilisent les équipes. Le Gouvernement sera autorisé à assigner des objectifs précis et des actions d'accompagnement aux écoles dont les performances se situent au-dessous de la moyenne des établissements afin de permettre à ces établissements de relever le niveau de performance au bénéfice de l'ensemble des élèves.

Le présent texte met fin à l'insécurité juridique créée par l'arrêt n° 42/2015 du 26 mars 2015 rendu par la Cour constitutionnelle qui annule l'article 21bis, §3, du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel qu'il a été complété par l'article 24, 3°, du décret de la Communauté française du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

En matière de manuels scolaires, il est de notoriété courante que la littérature de jeunesse joue un rôle important dans la construction de l'enfant car, non seulement elle est un support d'apprentissage de la lecture et de l'écriture et un élément

important du développement du langage et de la culture. Dans le cadre du plan lecture, il apparaît indispensable de soutenir, dès la rentrée scolaire, les établissements scolaires qui utilisent la littérature de jeunesse. Il convient donc de reconnaître la place de cet outil culturel majeur au sein de nos établissements scolaires car il y est devenu un véritable outil pédagogique. Le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire n'accorde pas la place significative nécessaire à la littérature de la jeunesse. Il apparaît opportun qu'une reconnaissance explicite soit insérée en tant qu'« outil pédagogique », sans pour cela viser l'agrément qui n'est pas de mise ici.

Certaines dispositions visent à mettre en concordance les textes et la réalité ou corrigent certaines coquilles ou oublis de la législation actuelle. Par exemple :

- le présent texte apporte quelques corrections apparues nécessaires suite à la mise en œuvre des modifications apportées au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire par le décret du 11 avril 2014 ;
- l'emploi du terme « enseignement spécial » est remplacé par « enseignement spécialisé » ;
- la définition du « maître d'adaptation et de soutien pédagogique » est élargie aux maîtres spéciaux d'éducation physique ou de langue moderne afin d'être adaptée à une pratique largement répandue dans les écoles. En effet, sur le terrain, les périodes pour les activités éducatives visant à mettre en œuvre l'article 15, alinéa 1er du décret « missions » sont affectées aux instituteurs mais aussi, depuis plusieurs années, à des maîtres spéciaux afin d'organiser des cours d'éducation physique et/ou de langue moderne (en particulier dans les 19 communes bruxelloises et dans les communes wallonnes à statut linguistique spécial) supplémentaires.
- Le présent texte vise à intégrer des mesures qui sont déjà d'application dans les écoles dans le Décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire afin d'en assurer la sécurité juridique. Il s'agit de mesures visant à créer de nouvelles places dans les écoles maternelles et primaires. Ces mesures sont les suivantes :

- Le 7 juin 2012, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté, pour l'année scolaire 2012-2013, une mesure permettant aux écoles primaires situées sur certaines communes d'obtenir l'encadrement nécessaire pour créer une ou plusieurs classe(s) de 1ère primaire supplémen-

taire(s) à savoir 26 périodes par 22 élèves supplémentaires inscrits en P1. Cette mesure adoptée pour 2012-2013 est reconduite en 2013-2014 et étendue à la 2^{ème} année primaire.

- Par décision du Gouvernement le 27 mars 2014, le dispositif adopté en vue des rentrées de septembre 2012 et 2013 a été étendu, pour l'année scolaire 2014-2015, à l'ensemble des années d'étude du niveau primaire. Le 8 mai 2014, la mesure a été étendue aux implantations relevant d'une école identifiée dans la décision du Gouvernement du 3 avril 2014 relative à la « Création de nouvelles places dans les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles en réponse au boom démographique : volet « rénovation-crédation » et synthèse des 3 volets ».

— Une disposition adapte la législation par rapport à ce qui est pratiqué dans les écoles et prévu dans une circulaire. Cette mesure s'aligne sur la possibilité pour chaque école ou implantation à comptage séparé d'organiser, sur son capital-périodes, 12 ou 24 périodes d'adaptation. Elle correspond à la demande du terrain.

— Les vacances annuelles des personnels social et psychologique qui avaient été oubliées dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 sont maintenant intégrées ;

— Les mesures transitoires de la réforme titres et fonctions sont complétées.

— ...

Ce texte a fait l'objet d'avis largement favorable lors des négociations. En effet, comme dit plus haut, ces différentes dispositions répondent à des demandes des acteurs de terrains.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

1 TITRE 1 – Disposition relative à l'achat d'un bâtiment scolaire

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

2 TITRE 2 – Dispositions modifiant les différents textes relatifs au congé pour tutelle officieuse, placement dans une famille d'accueil et adoption

Article 3

Il s'agit ici d'adapter l'intitulé du chapitre II-bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 à la modification apportée à l'arrêté par le décret du 23 janvier 2009 en ce que le membre du personnel qui accueille un enfant suite à une décision judiciaire de placement en famille d'accueil peut dans les mêmes conditions également bénéficier de ce congé d'accueil.

Article 4

La modification apportée à l'alinéa 1er combinée à la modification de l'alinéa 7 a pour objectif de clarifier le texte en ce que l'accueil d'un enfant suite à une décision judiciaire de placement en famille d'accueil est, pour l'octroi du congé d'accueil, tout comme la tutelle officieuse, assimilé à l'adoption.

L'objectif de la modification apportée à l'alinéa 4 est de préciser plus clairement que chaque membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

visé par l'arrêté royal du 15 janvier 1974 peut bénéficier d'un congé d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans et ce même si son conjoint ou la personne avec qui il vit en couple, fait également partie du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française et a, à ce titre également, droit à ce congé.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut que le membre du personnel ait la qualité d'adoptant, c'est-à-dire qu'il adopte effectivement l'enfant concerné.

Article 5

L'objectif de la modification apportée à l'alinéa 1er est de supprimer la contrainte selon laquelle le congé d'accueil doit obligatoirement prendre cours le jour où l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer.

Ainsi, par exemple, le membre du personnel qui adopte en même temps deux enfants pourra bénéficier de 6 semaines pour chaque enfant.

Par ailleurs, si l'enfant est accueilli durant une période de vacances scolaires, le début du congé pourra être reporté.

Enfin, le texte prévoit dorénavant que le congé d'accueil peut débiter, si le membre du personnel le souhaite, un peu avant l'adoption effective.

Le nouvel alinéa 2 prévoit dans les deux cas la preuve à apporter pour pouvoir bénéficier du congé.

La modification apportée à l'alinéa 2 qui devient l'alinéa 3 vise les adoptions à l'étranger.

Le congé pourra dans ce cas débiter soit à la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer, ou un peu avant si le membre du personnel le souhaite, soit si le membre du personnel doit aller chercher son enfant à l'étranger le jour du départ.

Cette modification solutionnera également les cas où le membre du personnel adopte, par exemple, deux enfants en même temps à l'étranger. Auparavant, le congé prenait automatiquement cours le jour du départ à l'étranger, même si deux enfants étaient adoptés en même temps.

Enfin, les conséquences de l'hypothèse où l'adoption n'est pas réalisée au retour du membre du personnel définitif sont regroupées pour former un quatrième alinéa.

Articles 6 à 11

Prévoient des dispositions identiques pour les membres du personnel des PMS ainsi que pour les Personnels administratif et ouvrier.

3 TITRE 3 – Dispositions intégrant des nouveaux devoirs pour les membres du personnel

Article 12

Cette disposition a pour objet de préciser, de rappeler que les membres du personnel sont tenus à un devoir de loyauté.

Ce devoir de loyauté recouvre tout à la fois le devoir de réserve et l'obligation de discrétion.

Il implique l'interdiction pour le membre du personnel concerné, tant dans ses rapports de service qu'en dehors de ceux-ci, d'adopter des comportements ou de tenir des propos qui auraient pour conséquence d'ébranler la confiance que le public place dans les institutions d'enseignement

Cette loyauté s'analyse donc sous deux angles. Il s'agit, d'une part, d'une loyauté du membre du personnel par rapport à son pouvoir organisateur et, d'autre part, d'une loyauté du membre du personnel par rapport aux valeurs que ce pouvoir organisateur doit véhiculer dès lors qu'il dispense un enseignement organisé ou subsidié par la Communauté française.

La disposition commentée précise que ces valeurs recouvrent notamment les principes essentiels de la démocratie visés à l'article 7, alinéa 4, tel qu'inséré par l'article 13 du décret en projet.

Article 13

La disposition commentée a pour objet de préciser que les membres du personnel doivent s'abstenir, tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec les principes essentiels de la démocratie ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter atteinte à la confiance du public.

Les membres du personnel de l'enseignement disposent de la liberté d'expression consacrée notamment par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, ils ne peuvent, dans leur propos ou comportements tenus ou adoptés tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, véhiculer des valeurs qui entrent en contradiction avec les principes essentiels de la démocratie qui fondent l'enseignement organisé ou subsidié par la Communauté française. Ces différents principes sont notamment énoncés dans la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations et notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Certains instruments ici énumérés érigent certains propos ou comportements en infractions pénales. Il importe, cependant, de réaffirmer l'indépendance des procédures pénale et disciplinaire. Ainsi, des membres du personnel de l'enseignement pourraient être sanctionnés disciplinairement sans que pour autant leur soit reprochée une infraction pénale au sens de certaines législations évoquées ci-dessus. La tenue de propos racistes, sans qu'ils constituent une incitation à la haine raciale, ne sont, par exemple, pas pénalement réprimés, mais doivent l'être disciplinairement. De manière plus générale, enfreint l'obligation de loyauté la tenue de propos discriminatoires, racistes, xénophobes, homophobes, révisionnistes ou négationnistes, et cela indépendamment même d'une éventuelle qualification pénale.

Il est évident, cependant, qu'au nom de leur liberté d'expression, les membres du personnel de l'enseignement peuvent débattre publiquement des limites ou des restrictions qu'il convient d'apporter à leur estime à telle ou telle liberté ou à tel ou tel instrument juridique précité ou encore discuter de la manière d'aménager ou de modifier les institutions démocratiques. Telle est la raison pour laquelle ne peuvent être sanctionnés que les propos ou comportements qui contredisent de manière « manifeste » l'un des principes essentiels de démocratie. Le qualificatif « manifeste » est emprunté à l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques qui permet de suspendre la dotation d'un parti liberticide. Par ailleurs, la formulation de cette disposition tient compte de l'enseignement des arrêts de la Cour constitutionnelle n°10/2001 du 7 février 2001 et n°195/2009 du 3 décembre 2009 qui ont, à propos de l'article 15ter précité, fixé les limites qui peuvent être portées de manière admissible à la liberté d'expression. Telle est la raison pour laquelle sont visés les « principes essentiels de la démocratie ». Cependant, s'agissant ici de simplement fixer les limites du devoir de réserve, la simple tenue de propos méconnaissant ces principes essentiels de

la démocratie peut fonder une sanction disciplinaire. En effet, contrairement aux conditions posées par la Cour constitutionnelle à l'application de l'article 15ter précité, le membre du personnel de l'enseignement peut être sanctionné même s'il n'a pas incité des tiers à méconnaître l'un des principes essentiels de la démocratie.

Enfin, indépendamment même de la violation de ces principes et libertés, les membres du personnel de l'enseignement ne peuvent, dans leur vie privée, adopter des comportements qui auraient pour effet d'ébranler la confiance du public. Il en va ainsi du cas où ils adopteraient des comportements pénalement réprimés, tels par exemple des cas de violence conjugale ou de violence à l'égard d'enfants. Il en va aussi de cas où ils adopteraient des comportements qui ne sont pas pénalement réprimés mais qui sont à ce point outranciers qu'ils sont de nature à ébranler la confiance du public dans les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, telle par exemple la défense publique d'activités à caractère sectaire. Ces obligations s'imposent inconditionnellement à tous les membres du personnel, mais leur méconnaissance est plus grave encore lorsqu'elle est le fait de membres qui exercent des responsabilités qui leur donnent une visibilité accrue, tel par exemple le personnel de direction, voire le personnel enseignant. Il appartiendra, dans chaque cas, à l'autorité disciplinaire, appliquant le principe de proportionnalité, et sans préjudice d'un contrôle juridictionnel, d'examiner dans quelle mesure le manquement reproché a été de nature à ébranler la confiance du public dans l'établissement scolaire concerné.

Article 14

Voir commentaire de l'article 12

Article 15

Voir commentaire de l'article 13

Article 16

Voir commentaire de l'article 12

Article 17

Voir commentaire de l'article 13

Article 18

Voir commentaire de l'article 12

Article 19

Voir commentaire de l'article 13

Article 20

Voir commentaire de l'article 12

Article 21

Voir commentaire de l'article 13

Article 22

Voir commentaire de l'article 12

Article 23

Voir commentaire de l'article 13

Article 24

Voir commentaire de l'article 12

Article 25

Voir commentaire de l'article 13

Article 26

Voir commentaire de l'article 12

Article 27

Voir commentaire de l'article 13

Article 28

Voir commentaire de l'article 12

Article 29

Voir commentaire de l'article 13

4 TITRE 4 – Dispositions intégrant les résultats d'épreuves sectorielles dans les éléments qui peuvent être pris en considération par le Jury de Qualification

4.1 Chapitre 1 : Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 30

La modification proposée vise à intégrer les attestations de réussite aux épreuves sectorielles sont dans le « Passeport CPU ».

Article 31

Le résultat des épreuves sectorielles est intégré aux éléments que peut prendre en considération le jury de qualification (dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4.

4.2 Chapitre 2 : Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 32

Le résultat des épreuves sectorielles est intégré aux éléments que peut prendre en considération le jury de qualification dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

4.3 Chapitre 3 : Modification du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire

Article 33

La modification proposée vise à intégrer les attestations de réussite aux épreuves sectorielles sont dans le « Passeport CPU ».

5 TITRE 5 - Dispositions adaptant les zones à la délimitation géographique des bassins « Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».

5.1 Chapitre 1 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 34

Cet article adapte les zones visées par le statut administratif en cause à la délimitation géographique des bassins « Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».

Article 35

Cet article adapte les zones visées par le statut administratif en cause à la délimitation géographique des bassins « Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».

5.2 Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 36

Cet article adapte les zones visées par le statut administratif en cause à la délimitation géographique des bassins « Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».

5.3 Chapitre 3 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut du personnel technique des centre psychomédico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel d'inspection chargé de la surveillance de ces centre psychomédico-sociaux.

Article 37

Cet article adapte les zones visées par le statut administratif en cause à la délimitation géographique des bassins « Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».

5.4 Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux libres subventionnés

Article 38

Cet article vise à harmoniser le découpage géographique des zones des Commissions zonales de réaffectation des centres psychomédico-sociaux libres subventionnés aux bassins Enseignement qualifiant – Formation Emploi (EFE) tels que définis par l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars entre la Communauté française et la Région Wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation Emploi.

5.5 Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 39

Cet article vise à harmoniser le découpage géographique des zones des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés aux bassins Enseignement qualifiant – Formation - Emploi (EFE) tels que définis par l'article 3 de l'annexe du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars entre la Communauté française et la Région Wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation - Emploi.

Article 40

Cet article vise à harmoniser le découpage géographique des zones des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés aux bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi (EFE) tels que définis par l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars entre la Communauté française et la Région Wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation - Emploi.

5.6 Chapitre 6 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 41

Cet article adapte les zones visées par le statut administratif en cause à la délimitation géographique des bassins « Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».

6 TITRE 6 - Modifications de diverses dispositions en matière d'enseignement

6.1 Chapitre 1 – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 42

Cet article vise à faciliter la tâche de l'Administration, qui pour calculer exactement les dotations sur base du nombre des élèves doit connaître précisément non seulement l'établissement qui a exclu un élève mais aussi celui qui l'a reçu. Il est nécessaire que le calcul de la dotation puisse faire dans les meilleurs délais.

Actuellement, l'Administration prend en compte l'inscription durant l'année scolaire précédente d'un élève exclu pour le calcul de l'encadrement de l'année qui suit mais il n'y avait pas de date de remise par les établissements du nombre d'élèves exclus inscrits. Elles arrivaient donc 'plic-ploc'. Par conséquent, les dépêches d'encadrement devaient être modifiées plusieurs fois.

Ce qui change ce n'est pas la prise en compte des élèves exclus car ils continuent toujours d'être comptabilisés mais la date (1er octobre) à laquelle les établissements scolaires doivent signaler ces inscriptions à l'Administration. Il s'agit d'une simplification administrative et d'une responsabilisation des établissements pour éviter que l'encadrement soit modifié plusieurs fois car l'école a 'oublié' de signaler à l'Administration l'inscription l'année précédente d'un ou plusieurs élèves exclus.

Article 43

Il s'agit ici d'inscrire dans la législation une des dispositions contenues dans l'accord sectoriel 2013-2014 qui prévoyait que les organes de démocratie sociale seraient informés de la part des moyens de fonctionnement consacrée au matériel pédagogique.

Article 44

Le besoin de créer de nouveaux établissements dans certaines zones où s'exerce une pression démographique, implique de recourir de plus en plus souvent à l'article 24, § 2. Il était donc urgent de mettre à jour cet article de manière à clarifier les règles de subventionnement à l'égard des nouveaux pouvoirs organisateurs

Les conditions de subventionnement d'un établissement scolaire ne sont, en effet, plus adaptées à la législation actuelle et aux récentes modifications de celle-ci (par exemple, décret Inspection). Il est notamment particulièrement important de s'assurer que tout établissement bénéficie d'un conseil et d'un soutien pédagogique, aujourd'hui jugé in-

dispensable dans une perspective de pilotage pédagogique des établissements scolaires.

D'autre part, le choix été fait d'imposer que les établissements soient organisés non plus par des personnes physiques ou des personnes morales mais uniquement par des personnes morales. Ceci offre de meilleures garanties de fonctionnement démocratique et de transparence des Pouvoirs organisateurs (via les publications légales exigées, notamment en ce qui concerne les statuts, les Conseils d'Administration et en matière de comptes). Ces personnes morales ne sont pas autorisées à recevoir des fonds en provenance d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ; cette disposition vise à garder la pleine responsabilité de l'organisation de l'école au Pouvoir organisateur, en évitant toute interférence étrangère dans le projet éducatif et pédagogique.

Les obligations listées dans l'article seront contrôlées par les services du gouvernement, en l'occurrence la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Article 45

Cet article modifie l'article 25, alinéa 2 afin de correspondre à la modification de l'article 24, §2, alinéa 1er.

Articles 46 et 47

Ces articles introduisent, pour l'enseignement subventionné, les mêmes dispositions que celles qui étaient visées, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, aux articles 42 et 43.

6.2 Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 48

Cet article s'aligne sur ce qui est prévu pour les membres du personnel nommés à titre définitif : c'est le Ministre qui est compétent pour les décisions d'écartement sur-le-champ.

6.3 Chapitre 3 – Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971, relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 49

Il s'agit (cf. 1°) de corriger des erreurs de référence et (cf.2°) de ne pas encombrer l'Administration par le calendrier de planification des épreuves sommatives de tous les établissements : celui-ci n'est plus envoyé à l'Administration mais reste à disposition de l'Administration et de l'Inspection au sein des établissements.

6.4 Chapitre 4 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 50

Les vacances annuelles des personnels social et psychologique ont été oubliées dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974. Le présent texte vise à réparer cet oubli.

6.5 Chapitre 5 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Article 51

L'article introduit dans le calcul de l'encadrement hors cours des dispositions analogues pour les élèves exclus à celles des articles 26 et 28 en ce qui concerne le calcul des dotations et subventions de fonctionnement.

6.6 Chapitre 6 - Disposition modifiant l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 52

La modification introduite par le 1° vise à mettre cet alinéa en concordance avec les modifications introduites à l'article 4ter de la loi du 19 juillet 1971 par le décret du 11 avril 2014 (concernant les « jeunes talents »)

Article 53

La disposition permet d'attribuer le certificat d'études de base (CEB) aux élèves qui n'en seraient pas titulaires à l'issue une des années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire, en ce compris des élèves venant de l'étranger.

Article 54

La modification veut rendre compte du fait que, dans le régime de la CPU, les élèves reçoivent non pas un mais plusieurs certificats de qualification, lorsque le profil de certification adopté par le Gouvernement a été construit par la concaténation de plusieurs profils de formation élaborés par le SFMQ.

6.7 Chapitre 7 - Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 55

A tort, l'article 65 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire remplaçait partout le mot « formation » par le mot « certification ». Or ce remplacement ne visait que l'intitulé des profils et non les formations elles-mêmes.

Article 56

Cet article permet que le conseil de classe attribue le CEB aux élèves qui obtiennent le certificat de qualification spécifique délivré en alternance (article 45).

Article 57

Le décret CPU du 12 juillet 2012 n'avait attribué les moyens complémentaires pour la remédiation qu'aux établissements de plein exercice. Les établissements organisant ces mêmes OBG (option de base groupée) en alternance devaient évidemment en bénéficier. L'article répare cette omission du décret CPU.

6.8 Chapitre 8 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 58

Cet article apporte la correction d'une coquille contenue à l'article 16, alinéa 3. De plus, il déplace la phrase contenant la dérogation à l'alinéa 1er sous cet alinéa 1er, ce qui consolide la logique de la disposition ainsi modifiée.

Article 59

Cet article permet l'attribution de périodes supplémentaires à des établissements qui créent une ou des classes supplémentaires en 1ère année commune ou en 1ère année différenciée. Ceci permet de répondre aux difficultés liées au boom démographique.

Article 60

D'une part, l'article vise à calquer la formulation de l'alinéa 3 avec celle qui prévaut à l'alinéa 1er, 1°.

D'autre part, les minima de population par degré et par option du troisième degré de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré. Des situations laissent entendre que les deuxièmes degrés TT Scientifique industrielle : Electromécanique sont également en difficulté au niveau de la norme de maintien. La présente disposition abaisse donc la norme de maintien dans le 2ème degré de l'enseignement technique de transition, de la scientifique industrielle.

Article 61

Il s'agit d'introduire pour le calcul du NTPP les dispositions introduites, en ce qui concerne les élèves exclus, aux articles 26, 28 et 32 pour le calcul des dotations, des subventions de fonctionnement et de l'encadrement hors cours.

6.9 Chapitre 9 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux

Article 62

Il arrive régulièrement qu'un membre du personnel doive mettre fin à une interruption de carrière dans le cadre du congé parental ou une interruption de carrière assistance de manière anticipée pour une raison tout à fait légitime. Or, la réglementation actuelle ne l'autorise pas. L'objectif de

la présente disposition est donc d'autoriser pareille reprise anticipée dans les conditions prévues à l'article 7 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 pour les autres interruptions de carrière.

Article 63

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

6.10 Chapitre 10 – Dispositions modifiant décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 64

Cet article définit ce que sont les socles de compétences initiales. Il inscrit ce référentiel dans la perspective du continuum pédagogique et vise à mieux assurer la transition entre l'école maternelle et l'école primaire. Il donne des outils à l'école maternelle pour préparer les enfants à leur entrée en première primaire et pour détecter d'éventuels problèmes d'apprentissage qui permettront aux équipes éducatives d'adapter leurs stratégies pédagogiques aux difficultés spécifiques de chaque enfant. Le but est d'éviter le maintien en 3^{ème} maternelle d'enfants qui éprouvent des difficultés d'apprentissage et, au contraire, de les aider à franchir le pas vers la première année primaire.

On dit que les socles de compétences initiales sont inclus dans les compétences socles pour montrer qu'il y a continuité. Les socles de compétence actuels sont valables pour la première étape de l'enseignement fondamental qui comprend l'enseignement maternel. Cependant, comme la première étape se termine à 8 ans, il n'y a pas de précisions suffisantes quant à ce qui doit être « enseigné » en maternelles. Dès lors, la vocation des socles de compétences initiales est de déterminer les compétences à atteindre lors du cursus à l'école maternelle (soit compétences en fin de première maternelle, en fin de deuxième maternelle et en fin de troisième maternelle). Ces compétences initiales s'insèrent dans la première étape relative aux socles des compétences. Cette insertion indique que la certification des compétences à atteindre en fin de première étape est toujours déterminée à la fin de la deuxième année primaire et pas à créer une certification intermédiaire à la fin de la troisième maternelle. Il ne s'agit donc pas de créer un dispositif de compétences supplémentaires mais un dispositif de compétences qui s'insèrent dans le continuum existant.

Les socles de compétences initiaux illustreront toute l'importance des spécificités de l'école maternelle et la reconnaissance professionnelle néces-

saire aux acteurs de ce niveau d'études. Ils aideront, par leurs balises, les jeunes enseignants qui entrent dans la fonction et informeront les enseignants des autres niveaux (particulièrement du premier degré de l'enseignement primaire).

Les socles de compétences initiaux tiendront compte du développement spécifique de l'enfant et veilleront particulièrement à réserver les apprentissages formels aux autres niveaux d'études afin que le jeu, les spécificités et la temporalité de l'enseignement maternel ne soient pas impactés.

Ces socles initiaux permettront aux enseignants de relever positivement les apprentissages auxquels les élèves accèdent et ne serviront en aucune manière à l'établissement d'une évaluation certificative ou sommative.

Article 65

Il s'agit d'une correction grammaticale.

Article 66

Ce nouveau paragraphe met en évidence le respect du rythme de l'enfant prôné par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental. Ce décret indique la nécessité d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences tout en précisant, plus spécifiquement pour l'enseignement maternel la nécessité de parcourir la scolarité d'une manière continue, à son rythme et sans redoublement de son entrée à la maternelle à la fin de la deuxième année primaire.

De plus, cet article renforce l'application du § 1^{er}, 4^o dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire.

Article 67

L'article décrit les balises pédagogiques et les compétences attendues pour les apprentissages à l'école maternelle.

Article 68

La formulation du contenu du profil de certification est adaptée pour tenir compte du fait que, dans le régime de la CPU, les élèves reçoivent non pas un mais plusieurs certificats de qualification, lorsque le profil de certification adopté par le Gouvernement a été construit par la concaténation de plusieurs profils de formation élaborés par le SFMQ.

Article 69

Il s'agit d'une disposition visant à mettre en œuvre la déclaration de politique communautaire. Il est opportun de créer à la fois une nouvelle dynamique collective de discussion du projet d'établissement au sein de l'équipe éducative et d'être

plus précis sur le contenu et les objectifs pédagogiques ainsi que les modalités de participation à la décision et d'évaluation. Le projet d'établissement est un document essentiel. Il précise le projet pédagogique et fonde la dynamique scolaire d'un établissement et de son équipe pédagogique. Ce projet doit être précis et notamment se fixer des objectifs pédagogiques clairs, évaluables, qui mobilisent les équipes.

Cependant, les objectifs chiffrés que se donne l'établissement ne sont pas de nature à être rendus publics, ce qui serait contraire à la législation en vigueur. Il n'est pas souhaitable non plus que ces chiffres permettent des comparaisons entre établissements. C'est pourquoi ils font partie d'une annexe qui ne sera pas remise aux parents à l'inscription et qui ne sera pas débattue au conseil de participation, qui reste chargé de débattre du projet d'établissement en dehors de cette annexe.

Article 70

Cet article a pour objectif, après avis de la Commission de Pilotage de préciser la notion de performances reprise à l'article 67/2 du décret susmentionné. Par ailleurs, il prévoit que le Gouvernement assigne aux établissements qui sont en-dessous du niveau de performance moyen des objectifs et des actions susceptibles de les faire progresser afin de ne laisser aucun établissement dans une situation défavorable sur le plan de la réussite scolaire.

Article 71

Cet article permet aux établissements scolaires de pouvoir renouveler le projet d'établissement au même moment.

Article 72

Cet article corrige une coquille.

Article 73

Pour améliorer l'accueil des nouveaux enseignants et faciliter leur insertion, cet article insère un nouveau chapitre relatif à l'accueil des nouveaux enseignants. Il est prévu un dispositif d'accueil minimum qui doit être mis en place par le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement avec l'ensemble de son équipe éducative.

6.11 Chapitre 11 – Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Article 74

L'article 2, alinéa 11 du « Décret-cadre » du 13 juillet 1998 tel que remplacé par le Décret du

11 avril 2014, stipule qu'un maître d'adaptation et de soutien pédagogique (nouvelle appellation de « maître d'adaptation ») est un « instituteur chargé d'assurer des activités éducatives visant à mettre en œuvre l'article 15, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ».

Lorsqu'elles sont utilisées à leurs fins premières (remédiation et soutien des élèves en difficulté), ces périodes sont en effet, à l'heure actuelle, prestées par un instituteur primaire. Sur le terrain, elles sont néanmoins aussi affectées, depuis plusieurs années, à des maîtres spéciaux afin d'organiser des cours d'éducation physique et/ou de langue moderne (en particulier dans les 19 communes bruxelloises et dans les communes wallonnes à statut linguistique spécial) supplémentaires.

Pour rappel, ces périodes doivent servir à leur destination première : la remédiation.

Compte tenu de ce qui précède, le décret du 13 juillet 1998 est modifié pour l'adapter à une pratique largement répandue dans les écoles en élargissant la définition telle que prévue à l'article 2, alinéa 11 aux maîtres spéciaux d'éducation physique ou de langue moderne et en précisant que les activités visées sont exclusivement des activités de remédiation et de soutien

Article 75

Depuis plusieurs années, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une série de dispositions visant à créer de nouvelles places dans les écoles maternelles et primaires.

Le 7 juin 2012, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté, pour l'année scolaire 2012-2013, une mesure permettant aux écoles primaires situées sur certaines communes d'obtenir l'encadrement nécessaire pour créer une ou plusieurs classe(s) de 1^{ère} primaire supplémentaire(s) à savoir 26 périodes par 22 élèves supplémentaires inscrits en P1. Cette mesure adoptée pour 2012-2013 est reconduite en 2013-2014 et étendue à la 2^{ème} année primaire.

Par décision du Gouvernement le 27 mars 2014, le dispositif adopté en vue des rentrées de septembre 2012 et 2013 a été étendu pour l'année scolaire 2014-2015, à l'ensemble des années d'étude du niveau primaire. Le 8 mai 2014, la mesure a été étendue aux implantations relevant d'une école identifiée dans la décision du Gouvernement du 3 avril 2014 relative à la « Création de nouvelles places dans les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles en réponse au boom démographique : volet « rénovation-crétion » et synthèse des 3 volets ».

Ces mesures prises à l'attention des écoles pri-

maires depuis 2012-2013 n'ont, à ce jour, pas encore été intégrées dans le Décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire.

Ces dispositions ont pourtant été insérées dans la circulaire n° 4918 du 27 juin 2014 (titre 3.2.11. – page 111), qui actualisait ainsi la circulaire n° 4485.

Il convient d'assurer la sécurité juridique de ces mesures qui sont déjà d'application dans les écoles.

Article 76

Cette disposition adapte la législation par rapport à ce qui est prévu dans une circulaire. Cette mesure s'aligne sur la possibilité pour chaque école ou implantation à comptage séparé d'organiser, sur son capital-périodes, 12 ou 24 périodes d'adaptation. Elle correspond à la demande du terrain.

6.12 Chapitre 12 – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 77

Cette modification décrétole a pour but d'empêcher la nomination, dans une fonction de sélection ou de promotion, des membres du personnel ayant fait l'objet d'un rapport défavorable dans la fonction de sélection exercée en qualité de faisant fonction, pendant les deux dernières années scolaires.

Article 78

Cet article permet de réparer l'insécurité juridique créée par l'arrêt n° 42/2015 du 26 mars 2015 rendu par la Cour constitutionnelle qui annule l'article 21 bis, § 3, du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel qu'il a été complété par l'article 24, 3°, du décret de la Communauté française du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale. En effet, la nomination de plusieurs proviseurs n'avait plus de base légale.

6.13 Chapitre 13 : Disposition modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Article 79

Cet article permet à la Commission de Pilotage de coordonner les travaux des groupes afin, notamment, de favoriser la cohérence entre les pro-

grammes, les socles de compétence dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques.

6.14 Chapitre 14 - Disposition modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental

Article 80

Dans le cadre de la formation des membres du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de deux demi-jours supplémentaires dont il fixe les thématiques. Ces thématiques porteront sur les grands enjeux pédagogiques et collectifs jugés prioritaires. Pour l'année 2015-2016, ces thématiques seront en lien avec le Pacte pour un enseignement d'excellence.

6.15 Chapitre 15 - Disposition modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Articles 81 et 82

Dans le cadre de la formation des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement spécialisé et des centres psycho-médico-sociaux, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de deux demi-jours supplémentaires dont il fixe les thématiques. Ces thématiques porteront sur les grands enjeux pédagogiques et collectifs jugés prioritaires. Pour l'année 2015-2016, ces thématiques seront en lien avec le Pacte pour un enseignement d'excellence.

6.16 Chapitre 16 - Dispositions modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Article 83

Cet article permet de s'assurer que le projet soit réalisé par l'opérateur culturel-personne physique et non par l'ASBL non reconnue auquel il appartient ou par un tiers.

Article 84

Cet article poursuit le même objectif que l'article précédent.

Article 85

Cet article a pour objectif de permettre de modifier le programme d'action concerté courant de 2015 à 2018 pour intégrer les apports du « Pacte pour un enseignement d'excellence » en enseignement et de l'opération « Bouger les Lignes » en culture qui interviendraient durant cette période.

6.17 Chapitre 17 – Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire

Article 86

Il est indispensable d'inclure enfin les livres de littérature jeunesse dans les outils pédagogiques en vue de renforcer l'usage de la lecture à l'école.

Article 87

Ces livres de littérature ne seront pas soumis à la procédure d'agrément qui n'a pas été imaginée pour ce type d'outils.

Article 88

Cet article permet que les livres de littérature soient financés.

6.18 Chapitre 18 – Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire

Article 89

L'article 2 du décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, modifiant l'article 6bis du décret du 30 juin 2006 précité n'a pas prévu de modifier les points 2° et 3° de l'article, ce qui n'est pas cohérent avec les dispositions :

- 1° de l'article 9 du décret du 11 avril 2014 modifiant l'article 13 du décret du 30 juin 2006 (suppression des 1S)
- 2° de l'article 24 du décret du 11 avril 2014 modifiant l'article 28 du décret du 30 juin 2006 (supprimant la possibilité de passage de 2D en 2C).

Article 90

L'article vise à élargir à tous les membres de l'équipe éducative du 1er degré la possibilité d'être désignées comme référents des élèves bénéficiant

d'un PIA. Par équipe éducative, il faut entendre l'ensemble formé par tous les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et les agents CPMS en charge d'élèves du 1er degré.

Articles 91, 92, 1°, 94 et 95

Le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française prévoit en son article 11, § 1er, que « les accroches cours/fonction sont uniques pour tous les cours présentant un lien direct avec la spécificité d'une fonction telle que définie à l'article 2, 6°, du présent décret ».

La Commission interréseaux des titres de capacité créée par l'article 38 du décret du 11 avril 2014 précité a décelé que le cours d'éducation artistique imposait une double compétence imposant pratiquement aux différents réseaux une double accroche cours-fonctions (éducation musicale et éducation plastique), pour des fonctions sans lien les unes avec les autres.

Pour permettre une accroche unique, les articles du décret 1er degré sont modifiés en vue de remplacer la dénomination éducation artistique par la dénomination éducation plastique et/ou musicale, ce qui permettra une accroche cours-fonction univoque.

Article 92, 2°

La modification proposée permet aux élèves de remplacer en tout ou en partie les activités complémentaires non seulement par des périodes d'enseignement artistique suivie dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Académies) mais aussi par des périodes d'enseignement musical s'ils sont reconnus comme jeunes talents pour avoir réussi l'examen d'entrée en ESA (Conservatoires).

Article 93

Cet article permet aux élèves ayant suivi deux années au sein du 1er degré en Communauté flamande ou en Communauté germanophone d'intégrer l'année supplémentaire organisée au terme du 1er degré de l'enseignement secondaire.

Article 96

Cet article permet l'attribution du CEB aux élèves qui n'en sont pas porteurs et qui réussissent la deuxième année commune.

Article 97

Vu les modifications introduites aux grilles-horaires de 3ème professionnelle et le souci de lutter contre le redoublement excessif, la possibilité est donnée au conseil de classe d'orienter

un jeune issu de la 2^{ème} Différenciée qui ne serait pas titulaire du CEB vers la 2^{ème} année commune, soit vers une 3^{ème} année professionnelle ou technique ; s'il n'est pas en possession du CEB, il pourra l'obtenir à la fin de cette 3^{ème} professionnelle s'il réussit avec fruit. Pour les élèves issus de 2^{ème} Différenciée et titulaires du CEB, le conseil de classe peut les orienter vers une 3^{ème} technique de qualification ou une 3^{ème} professionnelle.

Article 98

Cet article permet l'attribution du CEB aux élèves qui n'en sont pas porteurs et qui réussissent l'année supplémentaire (2S).

Article 99

Cet article permet l'attribution du CEB aux élèves qui n'en sont pas porteurs et qui réussissent la troisième année de différenciation et d'orientation.

Article 100

Les dispositions transitoires insérées dans le décret du 30 juin 2006 précité visent les élèves qui fréquentant une 1S en 2014-2015 ou une 2D en 2015-2016 dans un établissement ayant usé de la dérogation prévue à l'article 44, alinéa 2 du décret du 11 avril 2004 peuvent être admis en 2^e année commune aux termes de la législation antérieure.

6.19 Chapitre 19 – Disposition modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

Article 101

Cette modification est apportée afin de coller à ce qui se fait dans la pratique.

6.20 Chapitre 20 – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Article 102

Les modifications visent à préciser que les moyens humains sous forme de capital-périodes visés à l'article 6, § 2 doivent être mobilisés pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires, sous les possibilités prévues à la suite du présent article.

Article 103

Les modifications visent à préciser que les moyens humains sous forme de capital-périodes visés à l'article 7, § 2 doivent être mobilisés pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires, sous les possibilités prévues à la suite du présent article.

6.21 Chapitre 21 – Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique

Article 104

La loi du 19 juillet 1971 telle que modifiée par le décret du 5 décembre 2013 prévoit en ses articles 4quater, § 2, et 4quinquies, § 2, l'intitulé « formation sociale et économique ».

Or, le décret du 04 décembre 2014 prévoit, dans son intitulé et aux articles 6 et 14, § 2, l'intitulé « formation économique et sociale ».

La disposition modificative a pour effet d'harmoniser les deux textes en utilisant le vocable de la loi du 19 juillet 1971 « formation sociale et économique » afin d'éviter tout risque de confusion. En effet, l'amendement qui instaure ce vocable est plus ancien et en a donc déjà favorisé l'usage dans diverses publications y compris celles de l'Administration.

6.22 Chapitre 22 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Article 105

Il est apparu qu'une interprétation littérale de l'alinéa 1^{er} de l'article 44, empêchait l'entrée en vigueur immédiate de dispositions utiles qui ne sont en rien conditionnées par le nouveau dispositif du 1^{er} degré (lequel entre en vigueur « année par année »). C'est la raison de l'ajout de cet alinéa.

6.23 Chapitre 23 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 106

L'objectif du présent article est d'apporter plus de précision à l'article 269 du décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qui semblait limiter le bénéfice de l'extension de l'expérience utile à la nouvelle fonction uniquement aux situations transitoires couvertes par le tableau de correspondance. Or cela ne correspondait pas à l'intention du législateur bien traduite dans le commentaire original de l'article 269. Il s'agit donc de bien préciser que le bénéfice de la récupération de l'expérience utile dans la nouvelle fonction s'applique également dans les situations transitoires réglées en dehors du tableau de correspondance et par référence à l'accroche cours-fonction selon les règles visées à l'article 266.

Article 107

Cet article a le même objectif que l'article précédent mais pour les membres du personnel temporaires selon les règles visées aux articles 281 et 282 du décret.

Article 108

Il est nécessaire de préciser que les membres du personnel visés à la section III (les membres du personnel temporaires prioritaires/protégés ou temporaires non prioritaires comptabilisant l'ancienneté définie dans la présente section, à concurrence d'une charge partielle ou complète) bénéficient de la meilleure échelle de traitement. Le renvoi à la section II (les membres du personnel temporaires titulaires d'une charge partielle ou complète) ne suffit pas puisque les membres du personnel visés à la section II ne peuvent bénéficier de la meilleure échelle de traitement que durant la désignation 2016/2017 alors que ceux de la section III doivent pouvoir en bénéficier jusqu'au terme de leur carrière.

7 TITRE 7 – Entrée en vigueur

Article 109

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

1 TITRE 1 - Disposition relative à l'achat d'un bâtiment scolaire

Article premier

Le Gouvernement est autorisé à garantir l'emprunt qui sera contracté par l'ASBL Centre sportif et culturel des Fourons, Vogelstang 7 à 3790 Fourons. Cet emprunt, d'une durée de 25 ans, est destiné à l'achat d'un bâtiment scolaire appartenant à la commune de Fourons. La garantie sera d'un montant maximum de 650.000 euros représentant le montant de l'achat d'un bâtiment scolaire et des frais, commissions et honoraires liés à cet achat et à la conclusion de l'emprunt précité. Ladite garantie ne pourra en aucun cas être supérieure ni au solde restant dû de cet emprunt augmenté des éventuels intérêts échus et non payés ni au montant précité de 650.000 euros.

Article 2

Dans le cas où la garantie de la Communauté française est activée, le montant pour lequel il est fait appel à cette garantie est déduit de la subvention versée par la Communauté française à l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons ».

2 TITRE 2 - Dispositions modifiant les différents textes relatifs au congé pour tutelle officieuse, placement dans une famille d'accueil et adoption

Article 3

Dans l'intitulé du chapitre IIbis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969

fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les termes « et de la tutelle officieuse. » sont remplacés par les termes « , de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil. ».

Article 4

Dans l'article 13 bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil » sont supprimés ;
- 2° l'alinéa 2 comprenant les termes : « La durée maximale de ce congé est fixé à six semaines » est complété par les termes « et débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer » ;
- 3° des alinéas 3 à 5 sont insérés comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé d'accueil peut prendre cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique.

Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Pour le membre du personnel temporaire, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa. » ;

4° l'alinéa 4 devenu le nouvel alinéa 7 est remplacé comme suit :

« Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande et qui a la qualité d'adoptant. A cette demande est joint tout document officiel attestant du projet d'adoption ou de l'adoption. » ;

5° l'alinéa 5 ancien est supprimé ;

6° l'alinéa 7 ancien est supprimé.

Article 5

L'article 13ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 13ter. Les membres du personnel définitif et temporaire visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue d'un placement en famille d'accueil ou d'une tutelle officieuse d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

Ce congé débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer ou la date à laquelle la tutelle officieuse prend effet.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 13bis alinéa 6. Elle est limitée à la durée de l'accueil.

Si l'accueil effectif de l'enfant dans le foyer donne lieu à une domiciliation, la preuve doit être apportée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale. Dans le cas contraire, la preuve est apportée par un document officiel attestant de la tutelle officieuse ou du placement en famille d'accueil.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. ».

Article 6

Dans l'intitulé du chapitre IIbis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les termes « et de la tutelle officieuse. » sont remplacés par les termes « , de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil. ».

Article 7

Dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les termes « ou lorsqu'ils accueillent un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil » sont supprimés ;

2° l'alinéa 2 comprenant les termes : « La durée maximale de ce congé est fixé à six semaines » est complété par les termes : « et débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer » ;

3° des alinéas 3 à 5 sont insérés, rédigés comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé d'accueil peut prendre cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique.

Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Pour le membre du personnel temporaire, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa. » ;

4° l'alinéa 4, devenu le nouvel alinéa 7, est remplacé comme suit :

« Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande et qui a la qualité d'adoptant. A cette demande est joint tout document officiel attestant du projet d'adoption ou de l'adoption. » ;

5° l'alinéa 5 ancien est supprimé ;

6° l'alinéa 7 ancien est supprimé.

Article 8

L'article 8ter de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 8ter. - Les membres du personnel peuvent obtenir un congé d'accueil en vue d'un placement en famille d'accueil ou d'une tutelle officieuse d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

Ce congé débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans

le foyer ou la date à laquelle la tutelle officielle prend effet.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 8bis alinéa 6. Elle est limitée à la durée de l'accueil.

Si l'accueil effectif de l'enfant dans le foyer donne lieu à une domiciliation, la preuve doit être apportée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale. Dans le cas contraire, la preuve est apportée par un document officiel attestant de la tutelle officielle ou du placement en famille d'accueil.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. ».

Article 9

Dans l'intitulé du chapitre III de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection les termes « et de la tutelle officielle. » sont remplacés par les termes « , de la tutelle officielle et du placement dans une famille d'accueil. ».

Article 10

Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil » sont supprimés.
- 2° l'alinéa 2 comprenant les termes : « La durée maximale de ce congé est fixé à six semaines » est complété par les termes : « et débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer » ;
- 3° des alinéas 3 à 5 sont insérés, rédigés comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé d'accueil peut prendre cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique.

Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en

disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Pour le membre du personnel temporaire, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa. » ;

- 4° l'alinéa 4 devenu le nouvel alinéa 7 est remplacé comme suit :

« Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande et qui a la qualité d'adoptant. A cette demande est joint tout document officiel attestant du projet d'adoption ou de l'adoption. » ;

- 5° l'alinéa 5 ancien est supprimé ;

- 6° l'alinéa 8 ancien est supprimé.

Article 11

L'article 13bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 13bis. - Les membres du personnel visés à l'article 1er du présent arrêté en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue d'un placement en famille d'accueil ou d'une tutelle officielle d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

Ce congé débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer ou la date à laquelle la tutelle officielle prend effet.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 13bis alinéa 6. Elle est limitée à la durée de l'accueil.

Si l'accueil effectif de l'enfant dans le foyer donne lieu à une domiciliation, la preuve doit être apportée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale. Dans le cas contraire, la preuve est apportée par un document officiel attestant de la tutelle officielle ou du placement en famille d'accueil.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. ».

3 TITRE 3 - Dispositions visant à préciser certains devoirs pour les membres du personnel

Article 12

L'article 5 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel direc-

teur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant notamment le respect des principes visés à l'article 7, alinéa 4 ».

Article 13

L'article 7 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations et notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 14

L'article 3 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant notamment le respect des principes visés à l'article 5, alinéa 4 ».

Article 15

L'article 5 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en

dans de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations et notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 16

Dans l'article 14 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant notamment le respect des principes visés à l'article 15, alinéa 4 ».

Article 17

Dans l'article 15 du même décret, des alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations et notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations

ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 18

L'article 6 du décret du 6 juillet 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant notamment le respect des principes visés à l'article 8, alinéa 3 ».

Article 19

L'article 8 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations et notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 20

L'article 5 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant notamment le respect des principes visés à l'article 7, alinéa 4 ».

Article 21

L'article 7 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en

dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations et notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 22

L'article 12 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant notamment le respect des principes visés à l'article 14, alinéa 8. ».

Article 23

L'article 14 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations et notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à répri-

mer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 24

L'article 4 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant notamment le respect des principes visés à l'article 6, alinéa 4 ».

Article 25

Dans l'article 6 du même décret, deux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations et notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Article 26

L'article 5 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant notamment le respect des principes visés à l'article 7, alinéa 4. ».

Article 27

Dans l'article 7 du même décret, deux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations et notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.».

Article 28

L'article 31 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant notamment le respect des principes visés à l'article 35, alinéa 3. ».

Article 29

Dans l'article 35 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement

dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations et notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

4 TITRE 4 - Dispositions intégrant les résultats d'épreuves sectorielles dans les éléments qui peuvent être pris en considération par le Jury de Qualification

4.1 Chapitre 1 - Modifications de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 30

À l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par les arrêtés royaux des 3 juillet 1985 et 15 juillet 1996 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, au point 19°, les mots « , notamment les attestations de réussite des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels, » sont insérés entre les mots « au cours de sa scolarité » et les mots « ainsi que l'attestation des expériences ».

Article 31

À l'article 21ter du même arrêté royal, inséré par le décret du 12 juillet 2012, le paragraphe 4 est complété par un point 4° rédigé comme suit :

« 4° les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels. ».

4.2 Chapitre 2 - Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 32

À l'article 59 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, modifié par le décret du 20 juillet 2006, remplacé par le décret du 12 juillet 2012, modifié par le décret du 5 décembre 2013, l'alinéa 11 est complété par un point 3° rédigé comme suit :

« 3° les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels. ».

4.3 Chapitre 3 : Modification du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire

Article 33

À l'article 3 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, au paragraphe 7, les mots « , notamment les attestations de réussite des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels, » sont insérés entre les mots « au cours de sa scolarité » et les mots « ainsi que l'attestation des expériences ».

5 TITRE 5 - Dispositions adaptant les zones à la délimitation géographique des bassins « Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».

5.1 Chapitre 1 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 34

L'article 14bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est remplacé par la disposition qui suit :

« Article 14bis. Il est constitué dix zones d'affectation définies comme suit :

- 1° La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
- 2° La zone du Brabant Wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
- 3° La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

- 4° La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
- 5° La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pèpinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- 6° La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauvaing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fossela-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
- 7° La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- 8° La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- 9° La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.
- 10° La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Présles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momi-gnies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-

à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. ».

Article 35

L'article 14biquinquies du même arrêté royal, est remplacé par la disposition qui suit :

« Article 14biquinquies. Il est constitué dix zones d'affectation définies comme suit :

- 1° La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
- 2° La zone du Brabant Wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
- 3° La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
- 4° La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
- 5° La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pèpinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- 6° La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhé, Assesse, Beau-raing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fossela-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7° La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8° La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warnton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9° La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Senneffe, Soignies.

10° La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Présles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Évêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momi-gnies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. ».

5.2 Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 36

L'article 2bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française est remplacé par la disposition qui suit :

« Article 2bis. Il est constitué dix zones d'affectation définies comme suit :

- 1° La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
- 2° La zone du Brabant Wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
- 3° La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
- 4° La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
- 5° La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- 6° La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beau-raing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fossela-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambre-ville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
- 7° La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvrois, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- 8° La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warnton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- 9° La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Senneffe, Soignies.
- 10° La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Présles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Évêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momi-gnies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. ».

5.3 Chapitre 3 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut du personnel technique des centre psychomédico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel d'inspection chargé de la surveillance de ces centre psychomédico-sociaux.

Article 37

L'alinéa 1er de l'article 19 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut du personnel technique des centre psychomédico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel d'inspection chargé de la surveillance de ces centre psychomédico-sociaux est remplacé par la disposition qui suit :

« Il est constitué dix zones définies comme suit :

- 1° La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

- 2° La zone du Brabant Wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélocine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
- 3° La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
- 4° La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
- 5° La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- 6° La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhéé, Assesse, Beau-raing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fossela-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
- 7° La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chinoy, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Légglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- 8° La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloëil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut,

Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

- 9° La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Senneffe, Soignies.
- 10° La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Présles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momi-gnies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. ».

5.4 Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Article 38

L'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 79 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé une Commission zonale de réaffectation pour chaque zone définie ci-dessous :

Zone 1 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Bruxelles et du Brabant wallon, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi

Zone 2 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Wallonie picarde, de Hainaut Centre et de Hainaut Sud, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 précité.

Zone 3 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Liège, de Huy-Waremme et de Verviers, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 précité.

Zone 4 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Namur et du Luxembourg, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 précité. ».

5.5 Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 39

L'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est institué une commission zonale conformément à l'alinéa 1er pour chaque zone définie ci-dessous :

Zone 1 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Bruxelles et du Brabant wallon, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi

Zone 2 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Wallonie picarde, de Hainaut Centre et de Hainaut Sud, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 précité.

Zone 3 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Liège, de Huy Waremme et de Verviers, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 précité.

Zone 4 : les bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE) de Namur et du Luxembourg, tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 précité. ».

Article 40

L'alinéa 1er de l'article 12 du même décret est remplacé par deux alinéas suivants :

« Il est créé, auprès du Ministère de la Communauté française des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés.

En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, il est institué une commission zonale conformément à l'alinéa 1er dans chaque bassin Enseignement qualifiant-Formation Emploi (EFE), tels que définis à l'article 3 de l'annexe au décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des

bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi. ».

5.6 Chapitre 6 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 41

Les articles 19 et 182 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française sont chacun remplacés par la disposition qui suit :

« Il est constitué dix zones d'affectation définies comme suit :

- 1° La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
- 2° La zone du Brabant Wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
- 3° La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
- 4° La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
- 5° La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pempinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont,

Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

- 6° La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beau-raing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fossela-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
- 7° La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- 8° La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- 9° La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Senneffe, Soignies.
- 10° La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momi-gnies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. ».

6 TITRE 6 - Modifications de diverses dispositions en matière d'enseignement

6.1 Chapitre 1 - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 42

A l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 6 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. » ;

2° après l'alinéa 6, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit, l'alinéa 7 devenant alinéa 8 :

« L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour le calcul des dotations forfaitaires visé à l'alinéa 4. ».

Article 43

L'article 3, § 3ter, de la même loi est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'information visée à l'alinéa précédent comprend notamment la part de la dotation qui est consacrée au matériel pédagogique. ».

Article 44

L'article 24, § 2, de la même loi est remplacé par :

« § 2. Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement du niveau maternel, primaire ou secondaire, un établissement d'enseignement de promotion sociale et un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont subventionnés lorsqu'ils se conforment aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

Les services du Gouvernement sont chargés de vérifier que l'établissement ou la section d'établissement visé à l'alinéa 1er respecte, en outre, les obligations suivantes :

- 1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois et décrets.
- 2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement.
- 3° Respecter les dispositions fixées par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- 4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
- 5° Respecter les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et, pour les établissements de promotion sociale, respecter les dispositions fixées par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
- 6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.
- 7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Communauté française organisée par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
- 8° Bénéficier, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement ou de la section d'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 précité. Seul le Service de conseil et de soutien pédagogique ne peut refuser de signer la convention précitée.
Pour les établissements existant à la date du 30 juin 2015, la convention doit être conclue avant le 1er janvier 2016.
- 9° Etre organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.
Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :
 - a) être de conduite irréprochable ;
 - b) jouir des droits civils et politiques.
- 10° Compter
 - a) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret ;
 - b) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
 - c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
 - d) dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, au moins les nombres minimums prévus par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
- 11° Etre établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
- 12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaires répondant aux nécessités pédagogiques.
- 13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, le tout sauf dérogation accordée par le Gouvernement dans des cas exceptionnels.
L'obligation d'être situé dans une même commune ou agglomération n'est pas imposée à un ensemble pédagogique placé sous la direction d'un même chef d'établissement et issu d'une fusion ou d'une restructuration d'écoles dûment autorisée par le Gouvernement.
- 14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°.
- 15° Se soumettre au régime des congés tels qu'il sera organisé par application de l'article 7 de la présente loi. ».

Article 45

A l'article 25, alinéa 2, de la même loi, les mots « aux établissements et aux sections d'établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique » sont remplacés par les mots « aux établissements ou sections d'enseignement du niveau maternel, primaire ou secondaire, aux établissements d'enseignement de promotion sociale et aux établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

Article 46

Dans l'article 32 de la même loi, il est inséré un paragraphe 2bis rédigé comme suit :

« § 2bis. Le montant des subventions est calculé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1er et au 5e dixièmes de l'unité de formation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion.

L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour le calcul des subventions visé au paragraphe 2. ».

Article 47

Dans l'article 37 de la même loi, le quatrième alinéa est complété par les mots « Cette information comprend notamment la part des moyens de fonctionnement qui est consacrée au matériel pédagogique. ».

6.2 Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 48

A l'article 157sexies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire

d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le mot « Gouvernement » présent dans les § 1er, 2°, § 2, alinéa 2, et § 4, alinéa 3, est remplacé par le mot « Ministre ».

6.3 Chapitre 3 - Disposition modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 49

A l'article 9bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, b), alinéa 2,

a) les mots « alinéa 5 » sont remplacés par les mots « alinéa 6 » ;

b) les mots « en entreprise tel que défini à l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « tels que définis à l'article 7bis » ;

2° à l'alinéa 5, les mots « adresse à l'administration » sont remplacés par les mots « tient à disposition de l'administration et de l'inspection ».

6.4 Chapitre 4 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 50

A l'article 1er de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artis-

tique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un § 5bis et un § 5ter rédigés comme suit :

« § 5bis. Les membres du personnel psychologique bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;

b) vacances de Pâques : deux semaines ;

c) vacances d'été : du 1er juillet au 31 août inclus.

Durant la période de vacances d'été du 1er juillet au 31 août, 5 jours ouvrables sont prestés entre le 16 et le 31 août.

§ 5ter. Les membres du personnel social bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;

b) vacances de Pâques : deux semaines ;

c) vacances d'été : du 1er juillet au 31 août inclus.

Durant la période de vacances d'été du 1er juillet au 31 août, 5 jours ouvrables sont prestés entre le 16 et le 31 août.».

6.5 Chapitre 5 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Article 51

L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire est modifié comme suit :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. » ;

2° entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, devenant alinéa 4, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :
« L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour la fixation des emplois visés par le présent arrêté. ».

6.6 Chapitre 6 - Disposition modifiant l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 52

A l'article 5, § 7, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les mots « ou d'enseignement musical » sont insérés entre les mots « entraînement sportif » et les mots « dans les conditions prévues ; ».

Article 53

A l'article 23 du même arrêté royal le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil de classe attribue le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires. ».

Article 54

A l'article 26, § 2, du même arrêté royal est inséré un nouveau point 5° rédigé comme suit :

« 5° dans le régime de la CPU, les élèves peuvent se voir délivrer plusieurs certificats de qualification, si le profil de certification auquel se réfère leur option de base groupée a été construit en regroupant les unités d'acquis d'apprentissage de plusieurs profils de formation établis par le SFMQ et l'impose en application de l'article 39bis, § 1er, 4° du décret du 24 juillet 1997 précité. ».

6.7 Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 55

À l'article 2bis du décret 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, aux points 2° et 3°, les mots « profil de formation » sont chaque fois remplacés par les mots « profil de certification » ;

2° au paragraphe 2, les mots « profil de formation » sont remplacés par les mots « profil de certification ».

Article 56

Dans le même décret, l'article 9bis est complété par l'alinéa suivant :

« Le conseil de classe attribue le certificat d'études de base aux élèves qui n'en sont pas encore titulaires et qui obtiennent le certificat de qualification spécifique mentionné à l'alinéa 1er ».

Article 57

Dans l'article 14 du même décret, il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. - L'établissement qui organise, au 3e degré, une ou plusieurs options de base groupées visées à l'article 2bis, § 1er, 1°, dans le régime de la CPU, bénéficie d'un complément de périodes-professeurs. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 2, § 2, 4° et 7°, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Le Gouvernement en détermine le mode de calcul. Lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 5e et 6e années, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre. Lors de la deuxième année de mise en œuvre, les périodes ne sont allouées que sur la base de la population de 5e année des options concernées au 15 janvier précédent. Dès la troisième année de mise en œuvre, les moyens sont alloués sur la base du nombre des élèves de 5e et de 6e années des options concernées, à l'exception des élèves inscrits en C3D. Lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 7e année, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre. Dès la deuxième année de mise en œuvre, les périodes sont allouées sur base de la population de la 7e année des options concernées au 15 janvier précédent, à l'exception des élèves inscrits en C3D. ».

6.8 Chapitre 8 - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 58

Dans l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le montant global obtenu par

chaque établissement suite à la répartition visée à l'alinéa 2 n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure, et dans tous les cas, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement. ».

Article 59

Dans le même décret du 29 juillet 1992, il est inséré un article 16quater ainsi rédigé :

« Article 16quater. - Le Gouvernement peut attribuer des périodes supplémentaires à des établissements qui créent une ou des classes supplémentaires en 1ère année commune ou en 1ère année différenciée, en fonction d'une disponibilité de locaux dans une de ses implantations, dans les zones ou parties de zones visées à l'article 6, §2 ou dans des circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou à un afflux soudain d'élèves.

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut se voir accorder, dès le 1er septembre, 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1ère année commune par rapport au comptage du 15 janvier de la même année dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- pour la 1ère année commune, avoir annoncé à la CIRI, instaurée par l'article 79/28 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour le 15 août de l'année scolaire précédente au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1ère année commune dans une implantation par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier de l'année scolaire précédente au plus tard,
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1er septembre de l'année scolaire en cours, en 1ère année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves réguliers inscrits en 1ère année commune au 15 janvier de l'année scolaire précédente, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 1er septembre de l'année scolaire précédente,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier de l'année scolaire précédente,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

Un établissement d'enseignement secondaire

ordinaire peut se voir accorder, dès le 1er septembre, 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires en 1ère année différenciée par rapport au comptage du 15 janvier de la même année dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1er septembre de l'année scolaire en cours, en 1ère année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier de l'année scolaire précédente,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

Les périodes attribuées en application des alinéas 2 et 3 ne sont plus attribuées en cas de recomptage au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires doit être introduite auprès des services du gouvernement avant le 5ème jour scolaire ouvrable du mois de septembre. ».

Article 60

A l'article 18 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 3 est complété par les mots « organisant ce degré et cette forme d'enseignement » ;
- 2° à l'alinéa 4, les mots « du troisième degré » sont remplacés par les mots « des deuxième et troisième degrés ».

Article 61

Il est inséré un article 22ter rédigé comme suit :

« L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour l'application des chapitres II et IIbis. ».

6.9 Chapitre 9 - Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux

Article 62

Dans l'arrêté de l'exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière profession-

nelle dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux, l'alinéa 1er de l'article 7, § 4, est supprimé.

Article 63

Dans l'ancien alinéa 2, devenu alinéa 1er, de l'article 7, § 4, du même arrêté, le terme « cependant » est supprimé.

6.10 Chapitre 10 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 64

A l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un point 1°bis rédigé comme suit est ajouté :

« 1°bis. Socles de compétences initiales : référentiel précisant les socles de compétences par cycles compris dans la première étape visée à l'article 13, § 3, et présentant les compétences de base à développer. Elles s'inscrivent dans les cycles et le continuum pédagogique et visent à assurer la transition harmonieuse entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire sans donner lieu à une certification. Les socles de compétences initiales sont inclus dans les socles de compétences tels que définis au 2° ; ».

Article 65

A l'article 8, 9°, du même décret, le mot « met » est remplacé par le mot « mette ».

Article 66

A l'article 12 du même décret, un alinéa 2 libellé comme suit est inséré :

« Pour l'application du § 1er, 4°, un processus d'observation des compétences définies au § 1er, 1° à 3°, doit être mis en place en 3ème maternelle par le titulaire pour la fin du mois de novembre. En cas de détection de difficultés d'apprentissage, un dispositif individualisé d'accompagnement et de médiation est mis en place pour l'élève au sein de l'établissement en partenariat avec le centre PMS concerné, le cas échéant, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Article 67

Dans le même décret, un article 16bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 16bis. - § 1er. Le Gouvernement détermine les socles de compétences initiales et les soumet à la confirmation du Parlement.

§ 2. Des groupes de travail sont créés, selon les modalités que fixe le Gouvernement, afin d'élaborer les socles de compétences initiales.

Les groupes de travail transmettent leurs propositions relatives aux socles de compétences initiales au Conseil général de l'enseignement fondamental créé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Ils en informent le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé créé par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

S'ils l'estiment nécessaire, les Conseils généraux amendent ces propositions. Ils transmettent au Gouvernement les propositions telles qu'ils les ont amendées et les propositions originales des groupes de travail.

Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement maternel et primaire ainsi que de l'inspection maternelle et primaire. Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile.

§ 3. Les socles de compétences initiales accordent la priorité au développement psychomoteur, intellectuel, social, affectif et artistique de l'enfant.

Ils définissent les habiletés et/ou apprentissages requis en matière de développement de l'autonomie, de la créativité et de la pensée ; de maîtrise de la langue ; d'une approche de la lecture, du calcul et de différentes disciplines artistiques dont la musique.

Ils fixent le cadre des activités physiques et culturelles à développer.

Les socles de compétences initiales contribuent au développement des compétences reprises dans les socles de compétences tels que visés à l'article 5, 2°, et correspondant à la première étape visée à l'article 13, § 3.

Sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 13, § 4, les priorités visées ci-dessus sont adaptées aux troubles d'apprentissage et aux difficultés rencontrées par les élèves à besoins spécifiques qui fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé. ».

Article 68

A l'article 39bis, 4°, du même décret, les mots « détermine le certificat de qualification délivré » sont remplacés par les mots « détermine le ou les certificat(s) de qualification délivré(s) ».

Article 69

§ 1er. A l'article 67 du même décret, deux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Au 1er septembre 2017 au plus tard, le projet d'établissement précise notamment, selon les modalités fixées par le Gouvernement :

- a) la stratégie déployée pour arriver à la réussite de l'élève et lui permettre d'arriver à maîtriser les apprentissages et objectifs attendus ;
- b) la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- c) la stratégie et le plan d'organisation du travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement ;
- d) la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel éducatif afin notamment de spécialiser les enseignants dans des pédagogies et maîtrises de thèmes ou de matières différentes lui permettant d'offrir des soutiens spécialisés aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- e) la stratégie en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 5 ;
- f) la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- g) la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- h) la description, en cas d'offre d'enseignement qualifiant, des partenariats noués avec les entreprises de la zone ;
- i) le dispositif de prévention et de prise en charge des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'aide à la jeunesse et de la médiation scolaire
- j) la stratégie relative à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'environnement et du développement durable.

Le projet d'établissement comporte également obligatoirement une annexe intitulée « plan de pilotage » détaillant les objectifs chiffrés à atteindre de manière pluriannuelle permettant notamment d'augmenter le nombre d'élèves sortant avec un diplôme, de diminuer le taux de redoublement et de décrochage, d'augmenter les résultats des élèves en matière d'évaluation externe et interne dans l'ensemble des matières. Cette annexe ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers sauf à des fins scientifiques et après accord du Ministre. ».

§ 2. A l'article 69, § 1er, 1°, les mots « sauf l'annexe intitulée « plan de pilotage » telle que définie à l'article 67, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « projet d'établissement ».

§ 3. A l'article 71, les mots « sauf l'annexe intitulée « plan de pilotage » telle que définie à l'article 67, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « Le projet d'établissement est fourni sur demande ».

§ 4. A l'article 76, 1er alinéa, 2°, et alinéas 4 et 5, les mots « sauf l'annexe intitulée « plan de pilotage » telle que définie à l'article 67, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « projet d'établissement ».

Article 70

L'article 67 /2 du même décret est modifié comme suit :

1° un troisième alinéa est ajouté au paragraphe 1er :

« Le Gouvernement précise, après avis de la Commission de pilotage, la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements visée à l'alinéa 1er. » ;

2° un paragraphe 5 est ajouté et rédigé comme suit :

« § 5. Dans le cas d'un établissement dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements, le Gouvernement assigne des objectifs spécifiques à intégrer dans le projet d'établissement et prévoit un dispositif d'accompagnement adapté à mettre en place dans l'établissement.

Ce dispositif prévoit également, après concertation avec le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, des actions prioritaires déterminées visant à l'amélioration de leurs performances, le cas échéant, en précisant les ressources internes et externes à solliciter ainsi que les délais de mise en œuvre qui peuvent être inférieurs à 6 ans. L'avis du Service général de l'Inspection doit être sollicité.

Les modalités pratiques et organisationnelles du dispositif d'accompagnement précité sont arrêtées par le Gouvernement. ».

Article 71

A l'article 68 du même décret, un alinéa 2 est inséré et rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, les projets d'établissements doivent obligatoirement être renouvelés et rendus applicables pour le 1er septembre 2017 au plus tard. ».

Article 72

A l'article 73, alinéa 2, 7°, du même décret, le mot « spécial » est remplacé par « spécialisé ».

Article 73

Au sein du même décret, un nouveau chapitre VIIbis rédigé comme suit est inséré :

« Chapitre VIIbis – De l'accueil des nouveaux enseignants

Article 73bis. – Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, mettent en œuvre durant les 15 jours de la prise de fonction, avec l'ensemble de l'équipe éducative, un dispositif d'accueil des nouveaux enseignants.

Ce dispositif d'accueil comprend au minimum :

- 1° un entretien avec le chef d'établissement ;
- 2° une visite des locaux ;
- 3° la communication des horaires de travail ;
- 4° la mise à disposition et l'explication du projet d'établissement, du projet pédagogique et éducatif, du règlement de travail, des référentiels et programmes de cours en vigueur, pour lesquels le membre du personnel est désigné ;
- 5° une présentation à l'équipe éducative ;
- 6° pour le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour plus d'une semaine pour la première fois dans l'établissement, la désignation par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, parmi les membres du personnel enseignant de l'établissement porteurs d'un titre pédagogique et ayant une expérience d'au moins 5 ans, d'un référent afin de l'assister et le conseiller dans son insertion socio-professionnelle et l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas attribué de périodes complémentaires pour les référents. ».

6.11 Chapitre 11 - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Article 74

A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, le point 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° Maître d'adaptation et de soutien pédagogique : Instituteur, maître spécial d'éducation physique ou maître spécial de langue moderne chargé d'assurer, de coordonner et de soutenir des activités éducatives visant exclusivement à mettre en œuvre l'article 15, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; ».

Article 75

L'article 26 du même décret, dont le texte devient § 1er, est complété par un paragraphe 2 libellé comme suit :

« § 2. En fonction des résultats de l'analyse prévue à l'article 2bis, le Gouvernement peut désigner une ou plusieurs zones ou parties de zones d'enseignement où, par dérogation au § 1er, 26 périodes d'encadrement supplémentaire peuvent être attribuées aux implantations comptabilisant au moins 22 élèves supplémentaires régulièrement inscrits par année d'étude, par rapport au 15 janvier précédent.

Les conditions d'application visées à l'alinéa 1er doivent être remplies au 1er octobre de l'année scolaire en cours mais les périodes sont mobilisables à partir du 1er septembre dès que les conditions d'application sont remplies.

Les 26 périodes d'encadrement visées à l'alinéa 1er sont octroyées par classe créée et sont affectées à un instituteur à raison de 24 périodes et à un maître d'éducation physique à raison de 2 périodes.

La dérogation visée à l'alinéa 1er n'est plus octroyée lorsqu'un nouveau calcul de l'encadrement est opéré le 1er octobre conformément à l'article 27, lorsque l'implantation est confrontée à la situation envisagée à l'article 31 bis/1, § 2, 3°, et que le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné a introduit une demande de périodes complémentaires ou lorsque l'implantation a fait l'objet d'une restructuration.

La demande est introduite dans les 3 jours ouvrables qui suivent la rentrée scolaire auprès de l'administration. ».

Article 76

L'article 33, § 3, alinéa 3, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Lorsqu'elles sont utilisées à des fins de coordination et de soutien pédagogique, les périodes d'adaptation peuvent être prestées à hauteur de maximum 3 périodes par tranche de 12, de 6 périodes par tranche de 24, de 9 périodes par tranche de 36 (et ainsi de suite par multiple de 12). ».

6.12 Chapitre 12 - Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 77

Dans l'article 8, alinéa 1er, 7°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les termes « à l'article 91duodécies » sont remplacés par les termes « aux articles 75ter ou 91duodécies ».

Article 78

L'article 21bis, § 3, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Par dérogation à l'article 19bis, les membres du personnel qui occupent temporairement le 1er septembre 2012 un emploi de sous-directeur ou de proviseur, sont nommés à titre définitif au 1er janvier 2013 dans un emploi vacant de sous-directeur ou de proviseur, pour autant qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux dispositions suivantes :

- 1° être de conduite irréprochable ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 4° être titulaire, à titre définitif, de l'une des fonctions de recrutement en rapport avec la fonction de sous-directeur ou proviseur et être porteur du titre requis pour cette fonction de recrutement ;
- 5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 6° compter une ancienneté de service de 6 ans. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 17 ;
- 7° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire, de la démission disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel administratif ;
- 8° compter une ancienneté de fonction de 2 ans calculée conformément aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. ».

6.13 Chapitre 13 : Disposition modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Article 79

Au point 3° de l'article 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française sont insérés les mots « 16bis » entre les mots « 16, » et les mots « ,25 ».

6.14 Chapitre 14 - Disposition modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental

Article 80

L'article 7, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de deux demi-journées supplémentaires au niveau visé par l'article 3, § 1er, 3° dont il fixe le moment et la ou les thématique(s) abordée(s) pour l'ensemble des établissements.».

6.15 Chapitre 15 - Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Article 81

A l'article 8, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, un alinéa 3 est inséré et rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de deux demi-journées supplémentaires au niveau visé par l'article 5, 3° dont il fixe le moment et la ou les thématique(s) abordée(s) pour l'ensemble des établissements.».

Article 82

A l'article 8, § 3, du même décret un alinéa 3 est inséré et rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de deux demi-journées supplémentaires au niveau visé par l'article 5, 3°, dont il fixe le moment et la ou les thématique(s) abordée(s) pour l'ensemble des établissements.».

6.16 Chapitre 16 - Dispositions modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Article 83

A l'article 13 du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement, est ajouté un paragraphe 3 formulé comme suit :

« § 3. L'opérateur culturel visée à l'article 1er, 2°, 2e tiret, b), assure personnellement les prestations artistiques et pédagogiques nécessaire à la collaboration durable ou ponctuelle visées aux §§ 1er et 2. ».

Article 84

A l'article 16, § 1er, du même décret, est inséré un point 3°/1 rédigé comme suit :

« 3°/1. Comprendre un engagement de l'opérateur culturel visé à l'article 1er, 2°, 2e tiret, b), d'assurer personnellement les prestations artistiques et pédagogiques ; ».

Article 85

Dans le même décret, un nouvel article 33 bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 33bis. - Par dérogation à l'article 6, alinéa 1er, le programme d'actions concerté établi de mars 2015 à mars 2018 peut faire l'objet de modifications durant cette période. ».

6.17 Chapitre 17 - Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire

Article 86

§ 1er. L'article 2, 4° du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire est complété par l'alinéa suivant :

« Sont notamment considérés comme outils pédagogiques au sens du présent décret les livres de littérature destinés aux enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans. Pour être utilisés comme outils pédagogiques, ces livres doivent garantir le respect des principes d'égalité et de non-discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981

tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations. ».

Article 87

Dans le même décret, il est inséré un article 18bis ainsi rédigé :

« Article 18bis. – Les articles 12 à 18 ne s'appliquent pas aux livres de littérature visés à l'article 2, 4°, 2ème alinéa. ».

Article 88

Aux articles 19 et 20 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « et de livres de littérature tels que définis à l'article 2, 4°, 2ème alinéa » sont chaque fois ajoutés après les mots « de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité » ;
- 2° les mots « et de livres de littérature tels que définis à l'article 2, 4°, 2ème alinéa » sont chaque fois ajoutés après les mots « de logiciels scolaires » ;
- 3° les mots « et aux livres de littérature tels que définis à l'article 2, 4°, 2ème alinéa » sont chaque fois ajoutés après les mots « aux logiciels scolaires ».

6.18 Chapitre 18 - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire

Article 89

L'article 6bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, inséré par le décret du 7 décembre 2007, modifié par les décrets du 12 décembre 2008, 12 juillet 2012 et en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Article 6bis. - Sans préjudice des dispositions visées par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, la deuxième année commune est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité :

- 1° soit qui a suivi la première année commune,
- 2° soit qui a suivi la première année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.».

Article 90

A l'article 7bis, § 6, alinéa 3, du même décret, les mots « ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents PMS opérant au premier degré » sont ajoutés après les mots « parmi les membres du Conseil de Classe ».

Article 91

A l'article 8, 8°, du même décret, le mot « artistique » est remplacé par les mots suivants « plastique et/ou musicale ».

Article 92

A l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, e), le mot « artistique » est remplacé par les mots « plastique et/ou musicale » ;
- 2° au paragraphe 3, le point 1° est complété par les mots « ou les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1er, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.».

Article 93

A l'article 13, § 1er, il est inséré un point 3° ainsi rédigé :

« 3° au bénéfice des élèves ayant suivi deux années au sein du 1er degré dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.».

Article 94

A l'article 17, 5°, du même décret, le mot « artistique » est remplacé par les mots « plastique et/ou musicale ».

Article 95

A l'article 21, § 4, alinéa 2, 5°, du même décret, le mot « artistique » est remplacé par les mots « plastique et/ou musicale ».

Article 96

L'article 26, § 1er, 1°, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est complété par les mots « dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur ; ».

Article 97

§ 1er. A l'article 28, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° en ce qui concerne l'élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base, qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe l'oriente :

- a) soit vers la deuxième année commune ;
- b) soit vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S), conformément au titre III ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis,
- c) soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance,
- d) soit vers la 3ème année de l'enseignement technique de qualification ou vers la 3ème année de l'enseignement professionnel.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des orientations visées au point 1° vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève ; » ;

2° au § 2, 2°, les mots « vers la troisième année de différenciation et d'orientation (3SDO) » sont complétés par les mots « ou vers la 3ème année de l'enseignement professionnel ».

Article 98

L'article 28bis, § 1er, 1°, du même décret est complété par les mots « dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur ; ».

Article 99

A l'article 30 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le § 1er, alinéa 1er, 1°, est complété par les mots « dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur ; » ;
- 2° le § 2, alinéa 1er, 1°, est complété par les mots « dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur ; ».

Article 100

Le titre VII et l'article 32 du même décret, abrogés par le décret du 11 avril 2014, sont restaurés dans un texte rédigé comme suit :

« TITRE VII. - Dispositions transitoires

Article 32 - Sans préjudice des dispositions visées par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études

étrangers, la deuxième année commune est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité :

- 1° soit qui a suivi avant le 30 juin 2016 une année complémentaire organisée au terme de la première année commune à l'égard duquel le Conseil de classe a pris la décision de l'orienter vers la deuxième année commune ;
- 2° soit qui, titulaire du Certificat d'Etudes de Base, n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit et a suivi avant le 30 juin 2016 la deuxième année différenciée et à l'égard duquel le Conseil de Classe a pris la décision de l'orienter vers la deuxième année commune ;
- 3° soit qui a suivi la première année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.».

6.19 Chapitre 19 - Disposition modifiant le décret du du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

Article 101

A l'article 5 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le Ministre ».

6.20 Chapitre 20 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Article 102

A l'article 9, § 1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les mots « doivent être mobilisés pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, l'apprentissage du français, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe ou le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires et » sont insérés entre les mots « capital-périodes visés à l'article 6, § 2 » et les mots « peuvent permettre ».

Article 103

A l'article 10, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « doivent être mobilisés pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, l'apprentissage du français, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe ou le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires et » sont insérés entre les mots « périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2 » et les mots « peuvent permettre ».

- 6.21 Chapitre 21 - Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique**

Article 104

Les mots « formation économique et sociale » sont remplacés par les mots « formation sociale et économique » dans le titre et le texte du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique.

- 6.22 Chapitre 22 - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire**

Article 105

A l'article 44 du décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, un nouvel alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 28, 32 à 38 et 43 entrent immédiatement en vigueur

dès le 1er septembre 2014 et non année par année. ».

- 6.23 Chapitre 23 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française**

Article 106

L'article 269 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cadre des règles prévues à la présente section, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de cours techniques, de pratique professionnelle, de cours technique et de pratique professionnelle, de cours artistique ou pour la fonction d'accompagnateur CEFA conserve le bénéfice de cette reconnaissance dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours technique, de cours artistique, de pratique professionnelle, d'accompagnateur CEFA conformément au tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement ou à l'accroche cours-fonction arrêtée par le Gouvernement. ».

Article 107

L'article 283 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cadre des règles prévues à la présente section, le membre du personnel temporaire qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de cours techniques, de pratique professionnelle, de cours technique et de pratique professionnelle, de cours artistique ou pour la fonction d'accompagnateur CEFA conserve le bénéfice de cette reconnaissance dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours technique, de cours artistique, de pratique professionnelle, d'accompagnateur CEFA conformément au tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement ou à l'accroche cours-fonction arrêtée par le Gouvernement. ».

Article 108

Dans le même décret est inséré un article 288bis rédigé comme suit :

« Article 288bis - Les membres du personnel visés à la présente section bénéficient de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction dans laquelle leur ancienneté est réputée acquise en application des dispositions de la section 2 sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction

d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Les membres du personnel visés aux articles 281, alinéa 2 et 282, alinéa 2 conservent l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent décret. ».

7 TITRE 7 - Entrée en vigueur

Article 109

Les articles 90, 100 et 105 produisent leurs effets au 1er septembre 2014.

Les articles 34 à 37 ainsi que l'article 41 produisent leurs effets au 1er octobre 2015.

Le titre 4 ainsi que les articles 44, 53, 56, 57, 59, 60, 74 à 76, 86 à 88 et 96 à 991 entrent en vigueur pour l'année scolaire 2015-2016.

Les articles 38 à 40 entrent en vigueur au 1er janvier 2016.

Les articles 91, 92, 1°, 94, 95 et 106 à 108 entrent en vigueur au 1er septembre 2016.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

*La Vice-Président et Ministre de l'Education, de
la Culture et de l'Enfance,*

Joëlle MILQUET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

1 TITRE 1 – Disposition relative à l'achat d'un bâtiment scolaire

Article premier

Le Gouvernement est autorisé à garantir l'emprunt qui sera contracté par l'ASBL Centre sportif et culturel des Fourons, Vogelstang 7 à 3790 Fourons. Cet emprunt, d'une durée de 25 ans, est destiné à l'achat d'un bâtiment scolaire appartenant à la commune de Fourons. La garantie sera d'un montant maximum de 650.000,00 euros représentant le montant de l'achat d'un bâtiment scolaire et des frais, commissions et honoraires liés à cet achat et à la conclusion de l'emprunt précité. Ladite garantie ne pourra en aucun cas être supérieure ni au solde restant dû de cet emprunt augmenté des éventuels intérêts échus et non payés ni au montant précité de 650.000,00 euros.

Article 2

Dans le cas où la garantie de la Communauté française est activée, le montant pour lequel il est fait appel à cette garantie est déduit de la subvention versée par la Communauté française à l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons ».

2 TITRE 2 – Dispositions modifiant les différents textes relatifs au congé pour tutelle officieuse, placement dans une famille d'accueil et adoption

Article 3

Dans l'intitulé du chapitre IIbis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat,

des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les termes « et de la tutelle officieuse. » sont remplacés par les termes « , de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil. »

Article 4

Dans l'article 13 bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° - à l'alinéa 1er, les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil » sont supprimés.
- 2° - à l'alinéa 4, les termes « s'il est marié et si les deux époux sont, soit membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit membre de ce personnel et membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, le congé peut, à la demande des adoptants, être scindé entre eux » sont supprimés ;
- 3° - à l'alinéa 4, les termes « et qui a la qualité d'adoptant ; » sont ajoutés après les termes « qui en fait la demande » ;
- 4° - l'alinéa 5 est supprimé ;
- 5° - à l'alinéa 7, les termes « et l'accueil d'un enfant dans une famille suite à une décision de placement dans une famille d'accueil » sont ajoutés après les termes « Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse » et les termes « est assimilée » sont remplacés par les termes « sont assimilés ».

Article 5

Dans l'article 13ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° - à l'alinéa 1er, les termes « prend cours à » sont remplacés par les termes « débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent » ;
- 2° - à l'alinéa 1, les termes « La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale » sont remplacés par les termes « Si le congé débute après l'accueil effectif de l'enfant dans le foyer, la preuve doit être apportée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale. Si le congé débute avant cet accueil effectif, la preuve est apportée par un document officiel attestant du projet d'adoption, de tutelle officieuse ou de placement en famille d'accueil. » et forment un nouvel alinéa.

- 3° - à l'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes « prend cours » sont remplacés par les termes « peut prendre cours ».
- 4° - à l'alinéa 2, les termes « Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. » forment un quatrième alinéa avec les termes « Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé. ».

Article 6

Dans l'intitulé du chapitre IIbis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les termes « et de la tutelle officieuse. » sont remplacés par les termes « , de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil. »

Article 7

Dans l'article 13 bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° - à l'alinéa 1er, les termes « ou lorsqu'ils accueillent un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil » sont supprimés.
- 2° - à l'alinéa 4, les termes « si le membre du personnel est marié et si son épouse peut également profiter du congé d'accueil, le congé peut à la demande des adoptants être scindé entre eux. » sont supprimés ;
- 3° - à l'alinéa 4, les termes « et qui a la qualité d'adoptant ; » sont ajoutés après les termes « qui en fait la demande » ;
- 4° - l'alinéa 5 est supprimé ;
- 5° - à l'alinéa 7, les termes « et l'accueil d'un enfant dans une famille suite à une décision de placement dans une famille d'accueil » sont ajoutés après les termes « Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse » et les termes « est assimilée » sont remplacés par les termes « sont assimilés ».

Article 8

Dans l'article 8ter, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° - à l'alinéa 1er, les termes « prend cours à » sont remplacés par les termes « débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent » ;

- 2° - à l'alinéa 1, les termes « La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale » sont remplacés par les termes « Si le congé débute après l'accueil effectif de l'enfant dans le foyer, la preuve doit être apportée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale. Si le congé débute avant cet accueil effectif, la preuve est apportée par un document officiel attestant du projet d'adoption, de tutelle officieuse ou de placement en famille d'accueil. » et forment un nouvel alinéa.

- 3° - à l'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes « prend cours » sont remplacés par les termes « peut prendre cours ».

- 4° - à l'alinéa 2, les termes « Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. » forment un quatrième alinéa avec les termes « Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé. ».

Article 9

Dans l'intitulé du chapitre III de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection les termes « et de la tutelle officieuse. » sont remplacés par les termes « , de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil. »

Article 10

Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° - à l'alinéa 1er, les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil » sont supprimés.
- 2° - à l'alinéa 4, les termes « s'il est marié et si les deux époux sont, soit membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit membre de ce personnel et membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, le congé peut, à la demande des adoptants, être scindé entre eux » sont supprimés ;
- 3° - à l'alinéa 4, les termes « et qui a la qualité d'adoptant ; » sont ajoutés après les termes « qui en fait la demande » ;
- 4° - l'alinéa 5 est supprimé ;
- 5° - à l'alinéa 8, les termes « et l'accueil d'un enfant dans une famille suite à une décision de placement dans une famille d'accueil » sont ajoutés après les

termes « Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse » et les termes « est assimilée » sont remplacés par les termes « sont assimilés ».

Article 11

Dans l'article 13bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° - à l'alinéa 1er, les termes « prend cours à » sont remplacés par les termes « débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent » ;
- 2° - à l'alinéa 1, les termes « La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale » sont remplacés par les termes « Si le congé débute après l'accueil effectif de l'enfant dans le foyer, la preuve doit être apportée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale. Si le congé débute avant cet accueil effectif, la preuve est apportée par un document officiel attestant du projet d'adoption, de tutelle officieuse ou de placement en famille d'accueil. » et forment un nouvel alinéa.
- 3° - à l'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes « prend cours » sont remplacés par les termes « peut prendre cours ».
- 4° - à l'alinéa 2, les termes « Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. » forment un quatrième alinéa avec les termes « Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé. ».

3 TITRE 3 – Dispositions intégrant des nouveaux devoirs pour les membres du personnel

Article 12

A l'article 6 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, l'alinéa suivant est ajouté :

« Ils sont en outre également tenus à un devoir général de loyauté vis-à-vis de la Communauté française elle-même. ».

Article 13

Dans le même arrêté, un article 7bis rédigé comme suit est ajouté :

« Article 7bis - En dehors de leurs fonctions, ils évitent tout comportement ou propos qui pourrait ébranler la confiance du public dans les écoles organisées par la Communauté française.

Il s'agit notamment des comportements et propos qui ne seraient pas respectueux des principes démocratiques, énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde guerre mondiale et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. ».

Article 14

A l'article 4 de l'Arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, l'alinéa suivant est ajouté :

« Ils sont en outre également tenus à un devoir général de loyauté vis-à-vis de la Communauté française elle-même. ».

Article 15

Dans le même Arrêté royal, un article 5bis rédigé comme suit est ajouté :

« Art - 5bis - En dehors de leurs fonctions, ils évitent tout comportement ou propos qui pourrait ébranler la confiance du public dans les écoles organisées par la Communauté française.

Il s'agit notamment des comportements et propos qui ne seraient pas respectueux des principes démocratiques, énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde guerre mondiale et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. ».

Article 16

Dans le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, un article 15bis rédigé comme suit est ajouté :

« Article 15bis - En dehors de leurs fonctions, les membres du personnel évitent tout comportement ou propos qui pourrait ébranler la confiance du public dans les écoles libres subventionnées par la Communauté française.

Il s'agit notamment des comportements et propos qui ne seraient pas respectueux des principes démocratiques, énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde guerre mondiale et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. »

Article 17

Dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, un article 8bis rédigé comme suit est ajouté :

« Art - 8bis - En dehors de leurs fonctions, ils évitent tout comportement ou propos qui pourrait ébranler la confiance du public dans les écoles officielles subventionnées par la Communauté française.

Il s'agit notamment des comportements et propos qui ne seraient pas respectueux des principes démocratiques, énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde guerre mondiale et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. ».

Article 18

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, un article 7bis rédigé comme suit est ajouté :

« Art - 7bis - En dehors de leurs fonctions, ils évitent tout comportement ou propos qui pourrait ébranler la confiance du public dans les écoles officielles subventionnées par la Communauté française.

Il s'agit notamment des comportements et propos qui ne seraient pas respectueux des principes démocratiques, énoncés notamment par la Convention de sauve-

garde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde guerre mondiale et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. ».

Article 19

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, un article 14bis rédigé comme suit est ajouté :

« Art - 14bis - En dehors de leurs fonctions, ils évitent tout comportement ou propos qui pourrait ébranler la confiance du public dans les écoles libres subventionnées par la Communauté française.

Il s'agit notamment des comportements et propos qui ne seraient pas respectueux des principes démocratiques, énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde guerre mondiale et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. ».

Article 20

A l'article 5 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, l'alinéa suivant est ajouté :

« Ils sont en outre également tenus à un devoir général de loyauté vis-à-vis de la Communauté française elle-même. ».

Article 21

Dans le même décret, un article 7bis rédigé comme suit est ajouté :

« Article 7bis - En dehors de leurs fonctions, ils évitent tout comportement ou propos qui pourrait ébranler la confiance du public dans les écoles organisées par la Communauté française.

Il s'agit notamment des comportements et propos qui ne seraient pas respectueux des principes démocratiques, énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand

pendant la Seconde guerre mondiale et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. ».

Article 22

Dans le décret du 3 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, un article 7bis rédigé comme suit est ajouté :

« Art - 7bis - En dehors de leurs fonctions, ils évitent tout comportement ou propos qui pourrait ébranler la confiance du public dans les écoles officielles subventionnées par la Communauté française.

Il s'agit notamment des comportements et propos qui ne seraient pas respectueux des principes démocratiques, énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde guerre mondiale et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. ».

4 TITRE 4 – Dispositions intégrant les résultats d'épreuves sectorielles dans les éléments qui peuvent être pris en considération par le Jury de Qualification

4.1 Chapitre 1 : Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 23

À l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par les arrêtés royaux des 3 juillet 1985 et 15 juillet 1996 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, au point 19°, les mots « , notamment les attestations de réussite des épreuves externes organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels, » sont insérés entre les mots « au cours de sa scolarité » et les mots « ainsi que l'attestation des expériences ».

Article 24

À l'article 21ter du même arrêté royal, inséré par le décret du 12 juillet 2012, le paragraphe 4 est complété par un point 4° rédigé comme suit :

« 4° les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves externes organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-

organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels. ».

4.2 Chapitre 2 : Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 25

À l'article 59 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé modifié par le décret du 20 juillet 2006, remplacé par le décret du 12 juillet 2012, modifié par le décret du 5 décembre 2013, l'alinéa 11 est complété par un point 3° rédigé comme suit :

« 3° les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves externes organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels. ».

4.3 Chapitre 3 : Modification du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire

Article 26

À l'article 3 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, au paragraphe 7, les mots « , notamment les attestations de réussite des épreuves externes organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels, » sont insérés entre les mots « au cours de sa scolarité » et les mots « ainsi que l'attestation des expériences ».

5 TITRE 5 - Modifications de diverses dispositions en matière d'enseignement

5.1 Chapitre 1 – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 27

A l'article 3, §3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 6 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. »

2° après l'alinéa 6, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit, l'alinéa 7 devenant alinéa 8 :

« L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour le calcul des dotations forfaitaires visé à l'alinéa 4 ».

Article 28

L'article 3, §3ter de la même loi est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'information visée à l'alinéa précédent comprend notamment la part de la dotation qui est consacrée au matériel pédagogique. ».

Article 29

Dans l'article 32 de la même loi, il est inséré un paragraphe 2bis rédigé comme suit :

« § 2 bis. Le montant des subventions est calculé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1er et au 5e dixièmes de l'unité de formation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion.

L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour le calcul des subventions visé au paragraphe 2. ».

Article 30

Dans l'article 37 de la même loi, le 4e et dernier alinéa est complété par les mots « Cette information comprend notamment la part des moyens de fonctionnement qui est consacrée au matériel pédagogique. »

5.2 Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 31

A l'article 157sexies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le mot « Gouvernement » présent dans les §1er, 2° ; §2, alinéa 2 et §4, alinéa 3 est remplacé par le mot « Ministre ».

5.3 Chapitre 3 – Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 32

A l'article 9bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, b), alinéa 2,

a) les mots « article 5 » sont remplacés par les mots « alinéa 6 »

b) les mots « en entreprise tel que défini à l'article 53 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « tels que définis à l'article 7bis ».

2° à l'alinéa 5, les mots « adresse à l'administration » sont remplacés par les mots « tient à disposition de l'administration et de l'inspection ».

5.4 Chapitre 4 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Article 33

L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire est modifié comme suit :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. ».

2° Entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, devenant alinéa 4, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour la fixation des emplois visés par le présent arrêté. ».

5.5 Chapitre 5 - Disposition modifiant l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 34

A l'article 23, § 1er, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, le paragraphe 6 est restauré dans les termes suivants :

« Le conseil de classe peut attribuer le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit la 3ème ou la 4ème année de l'enseignement professionnel et qui n'en sont pas encore titulaires. ».

Article 35

A l'article 26, § 2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, est inséré un nouveau point 5° rédigé comme suit :

« 5° Dans le régime de la CPU, les élèves peuvent se voir délivrer plusieurs certificats de qualification, si le profil de certification auquel se réfère leur option de base groupée a été construit en regroupant les unités d'acquis d'apprentissage de plusieurs profils de formation établis par le SFMQ et l'impose en application de l'article 39bis, 4° du décret du 24 juillet 1997 précité. »

5.6 Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 36

Dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, il est ajouté un article 9quater, ainsi rédigé :

« Article 9quater. L'élève qui a suivi les cours de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, de manière régulière et qui a réussi avec fruit la première année du deuxième degré est réputé titulaire du Certificat d'études de base. »

5.7 Chapitre 7 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 37

Dans l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, un minimum de six périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire. »

2° l'alinéa 3 ancien, devenant alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée à l'alinéa 3 n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure, et dans tous les cas, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement. ».

Article 38

A l'article 18 du même décret, l'alinéa 3 est complété par les mots « organisant ce degré et cette forme d'enseignement » :

Article 39

Il est inséré un article 22ter rédigé comme suit :

« L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour l'application des chapitres II et IIbis ».

5.8 Chapitre 8 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 40

Dans l'arrêté de l'exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, l'alinéa 1er de l'article 7 § 4 est supprimé.

Article 41

Dans l'ancien alinéa 2, devenu alinéa 1er, de l'article 7 § 4 du même arrêté, le terme « cependant » est supprimé.

5.9 Chapitre 9 – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 42

A l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un point 1^{bis} rédigé comme suit est ajouté :

« socles de compétences initiales : référentiel précisant les socles de compétences correspondant à la première étape visée à l'article 13, §3, et présentant de manière structurée les compétences de base à exercer et attendues à la fin de l'enseignement maternel. Elles s'inscrivent dans les cycles et le continuum pédagogique et visent à assurer la transition harmonieuse entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire. Les socles de compétences initiales sont inclus dans les socles de compétences tels que définis au 2° ; ».

Article 43

A l'article 8, 9°, du même décret, le mot « met » est remplacé par le mot « mette »

Article 44

A l'article 12 du même décret, un paragraphe 2 libellé comme suit est inséré :

« § 2. Pour l'application du § 1er, 4°, un processus d'observation des compétences définies au § 1er, 1° à 3° doit être mis en place en 3^{ème} maternelle par le titulaire pour la fin du mois de novembre. En cas de détection de difficultés d'apprentissage, un dispositif individualisé d'accompagnement et de remédiation est mis en place pour l'élève au sein de l'établissement en partenariat avec le centre PMS concerné, le cas échéant, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Article 45

Dans le même décret, un article 16bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 16bis. - § 1er. Le Gouvernement détermine les socles de compétences initiales et les soumet à la confirmation du Parlement.

§ 2. Des groupes de travail sont créés, selon les modalités que fixe le Gouvernement, afin d'élaborer les socles de compétences initiales.

Les groupes de travail transmettent leurs propositions relatives aux socles de compétences initiales au Conseil général de l'enseignement fondamental créé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Ils en informent le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé créé par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

S'ils l'estiment nécessaire, les Conseils généraux amendent ces propositions. Ils transmettent au Gouvernement les propositions telles qu'ils les ont amendées et les propositions originales des groupes de travail.

Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement maternel et primaire ainsi que de l'inspection maternelle et primaire. Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile.

§3. Les socles de compétences initiales accordent la priorité au développement psychomoteur, intellectuel, social, affectif et artistique de l'enfant.

Ils définissent les habilités et/ou apprentissages requis en matière de développement de l'autonomie, de la créativité et de la pensée ; de maîtrise de la langue ; d'une approche de la lecture, du calcul et de différentes disciplines artistiques dont la musique.

Ils fixent le cadre des activités physiques et culturelles à développer.

Les socles de compétences initiales contribuent au développement des compétences reprises dans les socles de compétences tels que visés à l'article 5, 2° et correspondant à la première étape visée à l'article 13, §3.

Sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 13, § 4, les priorités visées ci-dessus sont adaptées aux besoins particuliers des élèves handicapés qui fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé. »

Article 46

A l'article 39bis, point 4° du même décret, les mots « détermine le certificat de qualification délivré » sont remplacés par les mots « détermine le ou les certificat(s) de qualification délivré(s) ».

Article 47

A l'article 73, alinéa 2, 7° du même décret, le mot « spécial » est remplacé par « spécialisé ».

5.10 Chapitre 10 – Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire

Article 48

A l’article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire, le point 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° Maître d’adaptation et de soutien pédagogique et de soutien pédagogique :

Instituteur, maître spécial d’éducation physique ou maître spécial de langue moderne chargé d’assurer, de coordonner et de soutenir des activités éducatives visant exclusivement à mettre en œuvre l’article 15, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; ».

Article 49

L’article 26 du même décret dont le texte devient §1er, est complété par un paragraphe 2 libellé comme suit :

« §2. En fonction des résultats de l’analyse prévue à l’article 2bis, le Gouvernement peut désigner une ou plusieurs zones ou parties de zones d’enseignement où, par dérogation au §1er, 26 périodes d’encadrement supplémentaire peuvent être attribuées du 1er septembre au 30 juin aux implantations comptabilisant au 1er septembre de l’année scolaire en cours au moins 22 élèves supplémentaires régulièrement inscrits par année d’étude, par rapport au 15 janvier précédent.

Les conditions d’application visées à l’alinéa 1er doivent être remplies au 1er septembre de l’année scolaire en cours.

Les 26 périodes d’encadrement visées à l’alinéa 1er sont octroyées par classe créée et sont affectées à un instituteur à raison de 24 périodes et à un maître d’éducation physique à raison de 2 périodes.

La dérogation visée à l’alinéa 1er n’est plus octroyée lorsqu’un nouveau calcul de l’encadrement est opéré le 1er octobre conformément à l’article 27, lorsque l’implantation est confrontée à la situation envisagée à l’article 31 bis/1, §2, 3° et que le chef d’établissement pour l’enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l’enseignement subventionné a introduit une demande de périodes complémentaires ou lorsque l’implantation a fait l’objet d’une restructuration.

La demande est introduite dans les 3 jours ouvrables qui suivent la rentrée scolaire auprès de l’administration. ».

Article 50

L’article 33, §3, alinéa 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Lorsqu’elles sont utilisées à des fins de coordination et de soutien pédagogique, les périodes d’adaptation peuvent être prestées à hauteur de maximum 3 périodes par tranche de 12, de 6 périodes par tranche de 24, de 9 périodes par tranche de 36 (et ainsi de suite par multiple de 12). ».

5.11 Chapitre 11 – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 51

Dans l’article 8, alinéa 1er, 7° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les termes « à l’article 91duodecies » sont remplacés par les termes « aux articles 75ter ou 91duodecies ».

5.12 Chapitre 12 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Article 52

L’alinéa 1er de l’article 79, paragraphe 1er du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés est modifié par l’alinéa suivant :

« Il est créé une Commission zonale de réaffectation pour chaque zone définie ci-dessous :

- 1° La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
- 2° La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l’Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
- 3° La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Anlay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer,

Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

- 4° La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
- 5° La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- 6° La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
- 7° La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- 8° La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- 9° La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecausines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.
- 10° La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Présles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Évêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

5.13 Chapitre 13 : Disposition modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Article 53

Au point 3° de l'article 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française sont insérés les mots « 16bis » entre les mots « 16, » et les mots « ,25 ».

5.14 Chapitre 14 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 54

L'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est institué une commission zonale conformément à l'alinéa 1er pour chaque zone définie ci-dessous :

- 1° La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
- 2° La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
- 3° La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Anlay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
- 4° La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

- 5° La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- 6° La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
- 7° La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daveldisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- 8° La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- 9° La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecausines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.
- 10° La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Présles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »
- caractère confessionnel, il est institué une commission zonale dans chaque zone définie ci-dessous :
- 1° La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
- 2° La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
- 3° La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Anlay, Anthistes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimies, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
- 4° La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
- 5° La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- 6° La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
- 7° La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daveldisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Article 55

L'alinéa 1er de l'article 12 du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé, auprès du Ministère de la Communauté française des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés. En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné de

8° La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9° La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecausines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10° La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

5.15 Chapitre 15 - Dispositions modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Article 56

A l'article 13 du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement, est ajouté un paragraphe 3 formulé comme suit :

« § 3. L'opérateur culturel visée à l'article 1er, 2°, 2e tiret, b), il assure personnellement les prestations artistiques et pédagogiques nécessaires à la collaboration durable ou ponctuelle visées aux §§ 1er et 2. ».

Article 57

A l'article 16, §1er, du même décret, est inséré un point 3°/1 rédigé comme suit :

« 3°/1. Comprendre un engagement de l'opérateur culturel visé à l'article 1er, 2°, 2e tiret, b) d'assurer personnellement les prestations artistiques et pédagogiques ; »

Article 58

Le 1° de l'article 26 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Tous les trois ans, de proposer au Gouvernement un projet de programme d'actions concerté visé à l'article 6 ; ».

Article 59

Dans le même décret, un nouvel article 33 bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 33bis - Par dérogation à l'article 6, alinéa 1er, le programme d'actions concertés établi de mars 2015 à mars 2018 peut faire l'objet de modifications durant cette période »

5.16 Chapitre 16 – Disposition modifiant le décret du du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

Article 60

A l'article 5 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le Ministre ».

5.17 Chapitre 17 – Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire

Article 61

À l'article 65 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« 1° au paragraphe 1er, aux points 2° et 3°, les mots « profil de formation » sont chaque fois remplacés par les mots « profil de certification » ;

2° le point 3°, a) est remplacé par un texte rédigé comme suit° :

« a) les mots « profil de formation » sont remplacés par les mots « profil de certification » ;

5.18 Chapitre 18 – Disposition modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Article 62

A l'article 4, paragraphe 1er du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage

scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ; les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 2° est remplacé par ce qui suit :
« 2° événement d'exception : situation résultant d'un phénomène ponctuel et exceptionnel affectant l'établissement scolaire ainsi que l'ensemble de la communauté éducative et dont la gravité peut être amplifiée par des facteurs internes et externes à l'établissement scolaire. »
- 2° un point 2°bis° est inséré et rédigé comme suit ;
« 2°bis : situation de crise : situation affectant les conditions d'apprentissage et le climat de l'établissement scolaire, notamment les cas de harcèlement et de violence scolaire.
- 3° un point 2°ter est inséré et rédigé comme suit :
« 2°ter : situation difficile : situation dans laquelle se trouvent des élèves définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres pour les atteindre notamment eux dont le taux d'échec, taux d'absentéisme, de décrochage et d'exclusion scolaire sont élevés.

Article 63

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° L'alinéa 1er du paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :
« Il est créé, au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, un Service de médiation scolaire chargé de prévenir, la violence, le décrochage scolaire et l'absentéisme dans l'enseignement secondaire :
- par la détection de situation scolaire difficile et l'implication en tant que service de ressources conformément à l'art 67 /2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,
- par des actions spécifiques de prévention et d'accompagnement en cas de situation de crise,
- par des actions de prévention à la gestion de conflits,
- par des actions de médiation en position de tiers, les situations de crise et les situations scolaires difficiles telles que définies à l'article 4, §1er, 2°bis et 2°ter. ».
La ministre ayant l'éducation dans ses attributions peut les charger de tâches spécifiques.
- 2° L'alinéa 1er du paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
« Le service de médiation intervient dans l'enseignement fondamental et secondaire :
1° soit à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par le Commu-

nauté française ou d'un membre de l'équipe éducative ou du centre psycho-médico-social concerné ;
2° soit à la demande des parents ou des élèves qui subissent une difficulté survenue dans l'établissement ;
3° soit à la demande du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses compétences ;
4° Soit à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Les demandes d'intervention visées à l'alinéa 1er sont communiquées, le cas échéant, au pouvoir organisateur, au chef d'établissement et au centre psycho-médico-social lorsqu'elles n'émanent pas de ces derniers.

La coordination du suivi des demandes d'intervention est assurée par le coordonnateur visé à l'article 9. La Direction générale de l'enseignement obligatoire est informée des interventions des médiateurs scolaires.

- 3° L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 7 est remplacé par ce qui suit :
« Le Service de médiation peut décider de mettre en place, après concertation avec l'équipe pédagogique de l'établissement concerné et après approbation du pouvoir organisateur ou du Chef d'établissement :
1° dans les situations de crise, des dispositifs d'intervention le cas échéant en partenariat avec des intervenants extérieurs dont les services de l'aide à la jeunesse et/ou le centre psycho-médico-social concerné ;
2° Le médiateur scolaire informe le Service général de l'Inspection lorsqu'il détecte une situation scolaire difficile et participe en partenariat avec des experts extérieurs et/ou des membres de l'inspection et des conseillers pédagogiques, à la mise en place des dispositifs d'accompagnement pédagogiques et/ou de gouvernance après concertation avec l'équipe pédagogique de l'établissement concernée et après approbation du pouvoir organisateur et du chef d'établissement.
- Le gouvernement peut, après concertation du pouvoir organisateur et du chef d'établissement demander la mise en place des dispositifs visés à l'alinéa précédent 1° et 2°
- 4° Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 64

A l'article 10 du même décret, un paragraphe 5 est rajouté et rédigé comme suit ;

« Les données relatives à la gestion et au traitement des situations prises en charge par les médiateurs sont gérées et transmises à la Direction générale de l'enseignement obligatoire selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Article 65

Le paragraphe 2 de l'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Par équipe mobile, on entend un ensemble de personnes spécialisées dans la gestion d'événement d'exception affectant un établissement scolaire et l'ensemble de

la communauté éducative suite à un événement particulier et ponctuel. ».

Article 66

A l'article 16 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1er est remplacé par ce qui suit : Les équipes mobiles interviennent à la demande du Gouvernement après concertation avec le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé en Communauté française à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou du chef d'établissement scolaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

1° en cas d'événement d'exception dans l'école ;

2° afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement qui a connu un événement d'exception :

3° de manière anticipative, au cas où l'équipe éducative souhaite se préparer à réagir en cas d'événement d'exception. »

4° Dans les conflits entre les adultes de l'école ou les adultes de l'école avec un parent d'élève pouvant affecter le climat d'apprentissage d'un établissement scolaire ou de la communauté éducative.

La ministre ayant l'éducation dans ses attributions peut les charger de tâches spécifiques.

2° Au §2, les mots « de la Direction » sont insérés entre les mots « à la disposition » et les mots « et de l'équipe ».

3° Au paragraphe 3 les mots « Cinq agents des équipes mobiles sont transférés exclusivement à cette mission ».

5.19 Chapitre 19 – Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique

Article 67

Les mots « formation économique et sociale » sont remplacés par les mots « formation sociale et économique » dans le titre et le texte du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de

la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique.

5.20 Chapitre 20 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 68

A l'article 269 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, après les termes « conformément au tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement » sont ajoutés les termes « ainsi qu'à la règle prévue à l'article 266 du présent décret ».

Article 69

A l'article 283 du même décret, après les termes « conformément au tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement » sont ajoutés les termes « ainsi qu'aux règles prévues aux articles 281 et 282 du présent décret ».

6 TITRE 6 – Entrée en vigueur

Article 70

Le titre 4 ainsi que les articles 45 à 47 produisent leurs effets au 1er septembre 2015.

Les articles 52, 54 à 55 entrent en vigueur au 1er janvier 2016.

Les articles 68 et 69 entrent en vigueur au 1er septembre 2016.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Président et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

1 TITRE 1 - Modifications de diverses dispositions en matière d'enseignement

1.1 Chapitre 1 – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article premier

L'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est remplacé par :

« § 2. Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement du niveau maternel, primaire ou secondaire, un établissement d'enseignement de promotion sociale et un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont subventionnés lorsqu'ils se conforment aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

L'établissement ou la section d'établissement visé à l'alinéa 1er doit, en outre :

- 1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois et décrets.
- 2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement.
- 3° Respecter les dispositions fixées par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- 4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
- 5° Respecter les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté

française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et, pour les établissements de promotion sociale, respecter les dispositions fixées par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

- 6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.
- 7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Communauté française organisée par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
- 8° Bénéficier, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement ou de la section d'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ; à défaut de convention, avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques visé par le même décret.
Pour les établissements existant à la date du 30 juin 2015, la convention doit être conclue avant le 1er janvier 2016.
- 9° Etre organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas de financement en provenance d'un Etat étranger.
- 10° Compter
 - a) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret ;

b) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

d) dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, au moins les nombres minimums prévus par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

11° Etre établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaires répondant aux nécessités pédagogiques.

13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, le tout sauf dérogation accordée par le Gouvernement dans des cas exceptionnels.

L'obligation d'être situé dans une même commune ou agglomération n'est pas imposée à un ensemble pédagogique placé sous la direction d'un même chef d'établissement et issu d'une fusion ou d'une restructuration d'écoles dûment autorisée par le Gouvernement.

14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°.

15° Se soumettre au régime des congés tels qu'il sera organisé par application de l'article 7 de la présente loi. ».

1.2 Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 2

A l'article 1er de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements

d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un §5bis et un §5ter rédigés comme suit :

« §5bis. Les membres du personnel psychologique bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;

b) vacances de Pâques : deux semaines ;

c) vacances d'été : du 1er juillet au 31 août inclus.

Durant la période de vacances d'été du 1er juillet au 31 août, 5 jours ouvrables sont prestés entre le 16 et le 31 août.

§5ter. Les membres du personnel social bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;

b) vacances de Pâques : deux semaines ;

c) vacances d'été : du 1er juillet au 31 août inclus.

Durant la période de vacances d'été du 1er juillet au 31 août, 5 jours ouvrables sont prestés entre le 16 et le 31 août.»

1.3 Chapitre 3 - Disposition modifiant l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 3

A l'article 5, § 7, alinéa 1er de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les mots « ou d'enseignement musical » sont insérés entre les mots « entraînement sportif » et les mots « dans les conditions prévues ; ».

1.4 Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 4

Dans l'article 14 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. - L'établissement qui organise, au 3e degré, une ou plusieurs options de base groupées visées à l'article 2bis, § 1er, 1°, dans le régime de la CPU, bénéficie d'un complément de périodes-professeurs. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 2, § 2, 4° et 7°, du décret du 12

juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Le Gouvernement en détermine le mode de calcul. Lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 5e et 6e années, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre. Lors de la deuxième année de mise en œuvre, les périodes ne sont allouées que sur la base de la population de 5e année des options concernées au 15 janvier précédent. Dès la troisième année de mise en œuvre, les moyens sont alloués sur la base du nombre des élèves de 5e et de 6e années des options concernées, à l'exception des élèves inscrits en C3D. Lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 7e année, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre. Dès la deuxième année de mise en œuvre, les périodes sont allouées sur base de la population de la 7e année des options concernées au 15 janvier précédent, à l'exception des élèves inscrits en C3D. ».

1.5 Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 5

§ 1er. L'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Au 1er septembre 2017 au plus tard, le projet d'établissement précise notamment :

- a) la stratégie déployée pour arriver à la réussite de l'élève et lui permettre d'arriver à maîtriser les apprentissages et objectifs attendus ;
- b) la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- c) la stratégie et le plan d'organisation du travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement ;
- d) la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel éducatif afin notamment de spécialiser les enseignants dans des pédagogies et maîtrises de thèmes ou de matières différentes lui permettant d'offrir des soutiens spécialisés aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- e) la stratégie en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 ;
- f) la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;

- g) la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- h) la description, en cas d'offre d'enseignement qualifiant, des partenariats noués avec les entreprises de la zone ;
- i) le dispositif de prévention et de prise en charge des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- j) la stratégie relative à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'environnement et du développement durable .

Le projet d'établissement comporte également obligatoirement une annexe intitulée « plan de pilotage » détaillant les objectifs chiffrés à atteindre de manière pluriannuelle permettant notamment d'augmenter le nombre d'élèves sortant avec un diplôme, de diminuer le taux de redoublement et de décrochage, d'augmenter les résultats des élèves en matière d'évaluation externe et interne dans l'ensemble des matières. Cette annexe ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers sauf à des fins scientifiques et après accord du Ministre. »

§ 2. A l'article 69, § 1er, 1°, les mots « sauf l'annexe intitulée « plan de pilotage » telle que définie à l'article 67, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « projet d'établissement ».

§ 3. A l'article 71, les mots « sauf l'annexe intitulée « plan de pilotage » telle que définie à l'article 67, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « Le projet d'établissement est fourni sur demande ».

§ 4. A l'article 76, 1er alinéa, 2°, et alinéas 4 et 5, les mots « sauf l'annexe intitulée « plan de pilotage » telle que définie à l'article 67, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « projet d'établissement ».

Article 6

L'article 67 /2 du même décret est modifié comme suit :

- 1° Un troisième alinéa est ajouté au paragraphe 1er :
« Le Gouvernement peut préciser, après avis de la Commission de pilotage, la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements visée à l'alinéa 1er. »
- 2° Un paragraphe 5 est ajouté et rédigé comme suit :

« § 5. Dans le cas d'un établissement dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements, le Gouvernement assigne des objectifs spécifiques à intégrer dans le projet d'établissement et prévoit un dispositif d'accompagnement adapté à mettre en place dans l'établissement.

Ce dispositif prévoit également, après concertation avec le pouvoir organisateur dans l'enseignement sub-

ventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, des actions prioritaires déterminées visant à l'amélioration de leurs performances, le cas échéant, en précisant les ressources internes et externes à solliciter ainsi que les délais de mise en œuvre qui peuvent être inférieurs à 6 ans. L'avis du Service général de l'Inspection peut être sollicité. Le dispositif précité est formalisé dans un protocole d'accompagnement, selon les modalités fixées par le gouvernement. »

Article 7

A l'article 68 du même décret, un alinéa 2 est inséré et rédigé comme suit : « Par dérogation à l'article précédent, les projets d'établissements doivent obligatoirement être renouvelés et rendus applicables pour le 1er septembre 2017 au plus tard. ».

Article 8

Au sein du même décret, un nouveau chapitre VIIbis rédigé comme suit est inséré :

« Chapitre VIIbis – De l'accueil des nouveaux enseignants

Article 73bis. – Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, mettent en œuvre durant les 15 jours de la prise de fonction, avec l'ensemble de l'équipe éducative, un dispositif d'accueil des nouveaux enseignants.

Ce dispositif d'accueil comprend au minimum :

- 1° un entretien avec le chef d'établissement ;
- 2° une visite des locaux ;
- 3° la communication des horaires de travail ;
- 4° la mise à disposition et l'explication du projet d'établissement, du règlement de travail, des référentiels et programmes de cours en vigueur, pour lesquels le membre du personnel est désigné ;
- 5° une présentation à l'équipe éducative ;
- 6° pour le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour plus de 6 semaines pour la première fois dans l'établissement, la désignation par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, parmi les membres du personnel enseignant de l'établissement porteurs d'un titre pédagogique et ayant une expérience d'au moins 5 ans, d'un référent afin de l'assister et le conseiller dans son insertion socio-professionnelle et l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas attribué de périodes complémentaires pour les référents. »

1.6 Chapitre 6 - Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 9

L'article 21bis, §3 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Par dérogation à l'article 19bis, les membres du personnel qui occupent temporairement le 1er septembre 2012 un emploi de sous-directeur ou de proviseur, sont nommés à titre définitif au 1er janvier 2013 dans un emploi vacant de sous-directeur ou de proviseur, pour autant qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux dispositions suivantes :

- 1° être de conduite irréprochable ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 4° être titulaire, à titre définitif, de l'une des fonctions de recrutement en rapport avec la fonction de sous-directeur ou proviseur et être porteur du titre requis pour cette fonction de recrutement ;
- 5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 6° compter une ancienneté de service de 6 ans. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 17 ;
- 7° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire, de la démission disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel administratif ;
- 8° compter une ancienneté de fonction de 2 ans calculée conformément aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. »

1.7 Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental

Article 10

A l'article 7, § 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de deux demi-journées supplémentaires au niveau visé par l'article 3, § 1er, 3° du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental dont il fixe le moment et la ou les thématique(s) abordée(s) pour l'ensemble des établissements. »

1.8 Chapitre 8 - Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Article 11

A l'article 8, §2 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, un alinéa 3 est inséré et rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de deux demi-journées supplémentaires au niveau visé par l'article 5, 3° dont il fixe le moment et la ou les thématique(s) abordée(s) pour l'ensemble des établissements.»

Article 12

A l'article 8, §3 du même décret un alinéa 3 est inséré et rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de deux demi-journées supplémentaires au niveau visé par l'article 5, 3° dont il fixe le moment et la ou les thématique(s) abordée(s) pour l'ensemble des établissements.»

1.9 Chapitre 9 - Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire

Article 13

§ 1er. L'article 2, 4° du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire est complété par l'alinéa suivant :

« Sont notamment considérés comme outils pédagogiques au sens du présent décret les livres de littérature destinés aux enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans. Pour être utilisés comme outils pédagogiques, ces livres doivent garantir le respect des principes d'égalité et de non-discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement. »

Article 14

Dans le même décret, il est inséré un article 18bis ainsi rédigé :

« Article 18bis. – Les articles 12 à 18 ne s'appliquent pas aux livres de littérature visés à l'article 2, 4°, 2ème alinéa. »

Article 15

A l'article 19 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « et de livres de littérature tels que définis à l'article 2, 4°, 2ème alinéa » sont chaque fois ajoutés après les mots « de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité » ;
- 2° les mots « et de livres de littérature tels que définis à l'article 2, 4°, 2ème alinéa » sont chaque fois ajoutés après les mots « de logiciels scolaires » ;
- 3° les mots « et aux livres de littérature tels que définis à l'article 2, 4°, 2ème alinéa » sont chaque fois ajoutés après les mots « aux logiciels scolaires ».

1.10 Chapitre 10 - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire

Article 16

L'article 6bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, inséré par le décret du 7 décembre 2007, modifié par les décrets du 12 décembre 2008, 12 juillet 2012 et en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Article 6bis. - Sans préjudice des dispositions visées par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, la deuxième année commune est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité :

- 1° Soit qui a suivi la première année commune,
- 2° Soit qui a suivi la première année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.»

Article 17

A l'article 7bis, § 6, alinéa 3 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, les mots « ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents PMS opérant au premier degré » sont ajoutés après les mots « parmi les membres du Conseil de Classe ».

Article 18

A l'article 8, 8° du même décret, le mot « artistique » est remplacé par les mots suivants « plastique et/ou musicale ».

Article 19

A l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, e), le mot « artistique » est remplacé par les mots « plastique et/ou musicale » ;
- 2° au paragraphe 3, le point 1° est complété par les mots « ou les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1er, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. ».

Article 20

A l'article 13, § 1er, il est inséré un point 3° ainsi rédigé :

« 3° au bénéfice des élèves ayant suivi deux années au sein du 1er degré dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone. »

Article 21

A l'article 17, 5°, du décret du 20 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, le mot « artistique » est remplacé par les mots « plastique et/ou musicale ».

Article 22

A l'article 21, § 4, alinéa 2, 5°, du même décret, le mot « artistique » est remplacé par les mots « plastique et/ou musicale ».

Article 23

1° § 1er. A l'article 28, § 1er, alinéa 1er, du même décret, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° en ce qui concerne l'élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base, qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe l'oriente :

- a) soit vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S), conformément au titre III ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis,
- b) soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance,
- c) soit vers la 3ème année de l'enseignement technique de qualification ou vers la 3ème année de l'enseignement professionnel.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des trois orientations visées au point 1°, a), b) et c), vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. »

- 2° Au §2, 2°, les mots « vers la troisième année de différenciation et d'orientation (3SDO) » sont complétés par les mots « ou vers la 3ème année de l'enseignement professionnel ».

Article 24

Le titre VII et l'article 32 du même décret, abrogés par le décret du 11 avril 2014, sont restaurés dans un texte rédigé comme suit :

« TITRE VII. - Dispositions transitoires

Article 32 - Sans préjudice des dispositions visées par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, la deuxième année commune est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité :

- 1° Soit qui a suivi avant le 30 juin 2016 une année complémentaire organisée au terme de la première année commune à l'égard duquel le Conseil de classe a pris la décision de l'orienter vers la deuxième année commune ;
- 2° Soit qui, titulaire du Certificat d'Etudes de Base, n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit et a suivi avant le 30 juin 2016 la deuxième année différenciée et à l'égard duquel le Conseil de Classe a pris la décision de l'orienter vers la deuxième année commune ;
- 3° Soit qui a suivi la première année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone. »

1.11 Chapitre 11 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Article 25

A l'article 9, §1er, alinéa 1er du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les mots « doivent être mobilisés pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, l'apprentissage du français, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe ou le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires et » sont insérés entre les mots « capital-périodes visés à l'article 6, § 2 » et les mots « peuvent permettre ».

Article 26

A l'article 10, § 1er, alinéa 1er du même décret, les mots « doivent être mobilisés pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, l'apprentissage du français, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe ou le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires et » sont insérés entre les mots « périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2 » et les mots « peuvent permettre ».

1.12 Chapitre 12 - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Article 27

A l'article 44 du décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, un nouvel alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 28, 32 à 38 et 43 entrent immédiatement en vigueur dès le 1er septembre 2014 et non année par année. »

1.13 Chapitre 13 - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 28

Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est inséré un article 288bis rédigé comme suit :

« Article 288bis - Les membres du personnel visés à la présente section bénéficient de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction dans laquelle leur ancienneté est réputée acquise en application des dispositions de la section 2 sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Les membres du personnel visés aux articles 281, alinéa 2 et 282, alinéa 2 conservent l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

2 TITRE 2 - Entrée en vigueur**Article 29**

Les articles 17, 24 et 27 entrent en vigueur au 1er septembre 2014.

Le titre I ainsi que les articles 4, 5, 9 à 11 entrent en vigueur au 1er septembre 2015.

L'article 28 entre en vigueur au 1er septembre 2016.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Président et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.994/2
du 28 septembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
diverses dispositions en matière d'Enseignement'

Le 24 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2015 ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2015.

^(*) Par courriel du 27 juillet 2015

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Il ressort de la délibération du Gouvernement du 17 juillet 2015 que la Ministre de l'Éducation a été chargée de soumettre l'avant-projet de décret à l'examen à la négociation syndicale et à la négociation avec les représentants des pouvoirs organisateurs parallèlement à la saisine du Conseil d'État.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte des ces négociations de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'ont pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau être soumis à la section de législation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 visent à autoriser le Gouvernement de la Communauté française à garantir l'emprunt contracté par l'ASBL « centre sportif et culturel des Fourons », sise Vogelstang 7 à 3790 Fourons, en vue de l'achat d'un bâtiment scolaire.

En vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets de la Communauté française qui règlent l'enseignement ont force de loi dans la région de langue française ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

La Communauté française n'est dès lors pas compétente pour intervenir financièrement en matière d'enseignement au profit d'une institution située dans une commune de la région de langue néerlandaise.

Au surplus, dès lors que l'école qui est organisée par l'ASBL que la disposition tend à subventionner a été créée au cours des années 1990, son subventionnement ne peut en tout état de cause être considéré comme faisant partie des garanties existantes en matière d'enseignement au profit des francophones des communes de la frontière linguistique, garantie dont le maintien par l'article 5 de la loi (spéciale) du 21 juillet 1971 relative à la compétence

et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise' « constituait », selon la Cour constitutionnelle, « un élément indissociable du transfert de compétences opéré par [l'article 59*bis*, devenu 127, de la Constitution] »¹.

Les articles 1^{er} et 2 doivent par conséquent être omis.

Article 4

Dans un souci de clarté, il convient de fusionner les 2^o et 3^o et d'adopter la rédaction suivante :

« 2^o L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

'Le congé d'accueil est accordé au membre du personne qui en fait la demande et qui a la qualité d'adoptant' ».

La même observation vaut pour les articles 7 (modifications apportées à l'article 8*bis* de l'arrêté royal du 8 décembre 1967) et 10 (modifications apportées à l'article 13 de l'arrêté royal du 19 mai 1981).

Article 5

L'article 5 de l'avant-projet apporte diverses modifications aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 13*ter* de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 qui en rendent la lecture difficile. Dans un souci de sécurité juridique, mieux vaut remplacer complètement l'article 13*ter*².

La même observation vaut pour les articles 8 (modifications apportées à l'article 8*ter* de l'arrêté royal du 8 décembre 1967) et 11 (modifications apportées à l'article 13*bis* de l'arrêté royal du 19 mai 1981).

Article 7

Les modifications en projet concernent l'article 8*bis* – et non 13*bis* – de l'arrêté royal du 8 décembre 1967. La phrase liminaire de l'article 7 sera modifiée en conséquence.

¹ C.C., 5 mai 2011, n° 60/2011, B.8.5.1.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 117.

Article 12

1. L'article 12 de l'avant-projet tend à compléter l'article 6 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'relatives aux devoirs des membres du personnel' afin d'astreindre les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française à « un devoir général de loyauté vis-à-vis de la Communauté française elle-même ».

Cette disposition est une reproduction de l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 'portant le Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public'. Selon le commentaire de l'article, la loyauté doit se comprendre en tant que « devoir général de loyauté », expression qui comprend celle de « devoir de réserve ».

Dans le rapport au Gouvernement qui précède l'arrêté du 18 avril 2003³, il est précisé à cet égard que « le devoir de réserve était mentionné dans le statut Camu, mais a été remplacé dans l'ARPG de 1994 et celui de 2000 par la notion de 'devoir de loyauté', qui, selon la doctrine, comprend notamment le devoir de réserve ».

En l'espèce, la disposition en projet n'a toutefois pas vocation à remplacer les dispositions actuelles de l'arrêté royal du 22 mars 1969 – qui n'ont pas été modifiées depuis 1969 – mais à se juxtaposer à celles-ci. Le commentaire de l'article 12 ne contient en outre aucune explication sur la portée qu'il convient de conférer à la notion de « devoir général de loyauté » et de « devoir de réserve ».

Ceci pose des difficultés d'interprétation.

La question peut en effet se poser de savoir si, en ajoutant une obligation générale de loyauté – non autrement définie – aux dispositions déjà existantes de l'arrêté royal du 22 mars 1969, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de renforcer les devoirs qui s'imposent aux membres du personnel. Sachant qu'en vertu des articles 5 et 6 de cet arrêté, les membres du personnel sont déjà tenus d'avoir, « en toutes occasions, le souci constant des intérêts de l'État et de l'enseignement de l'État » et d'« accomplir personnellement et consciencieusement les obligations imposées par les lois et règlements », il conviendrait d'indiquer ce que recouvrirait d'autre le « devoir général de loyauté ». La subsistance d'une ambiguïté sur ce point engendre en effet par elle-même une difficulté au regard de l'exigence de « prévisibilité »⁴ des limitations à la liberté d'expression, telle qu'elle résulte de l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au surplus, si l'auteur du projet entendait effectivement faire de l'exigence de « loyauté » une source supplémentaire de restrictions à la liberté d'expression s'ajoutant à celles qu'impliquent d'ores et déjà les dispositions précitées de l'arrêté du 22 mars 1969, il

³ *Moniteur belge*, 7 juillet 2003, p. 36124.

⁴ Voir not. Cour eur. D.H., Gde Ch., arrêt *Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie*, 7 juin 2012, §§ 139 à 143.

s'imposerait alors qu'il justifie, sur le fond, que ces restrictions demeurent dans les limites de ce qui est « nécessaire dans une société démocratique », au sens de l'article 10, § 2, de la Convention précitée. Si, par contre, l'intention de l'auteur n'est pas de modifier les obligations qui s'imposent actuellement déjà aux membres du personnel, mais uniquement d'en rendre la rédaction plus actuelle, il convient que cela apparaisse clairement dans le dispositif.

L'article 12 sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 14 et 20.

2. La question se pose de savoir si d'autres membres du personnel ne devraient pas être concernés, tels que, par exemple, les membres du personnel des Hautes Écoles organisées par la Communauté française⁵.

Article 22

Il convient de mentionner le décret du 10 (et non du 3) mars 2006.

Articles 23 à 26

Les articles 23 à 26 apportent des modifications à diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire qualifiant, tant ordinaire que spécialisé, afin de prendre en compte les résultats obtenus par les élèves dans le cadre d'« épreuves externes organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels ».

Interrogée à ce propos, la déléguée de la ministre a apporté les précisions suivantes :

« Les épreuves externes organisées par les secteurs professionnels ne sont pas ailleurs que dans les conventions mentionnées. Il n'y a donc pas de texte qui les organise. Le présent texte est une manière de les reconnaître et de permettre au jury et au conseil de classe d'en tenir compte éventuellement ».

Dès lors que l'intention est de permettre la prise en compte des résultats de ces épreuves externes dans l'évaluation des élèves, il convient, en vue de respecter le principe de légalité garanti par l'article 24, § 5, de la Constitution, que les éléments essentiels relatifs à la reconnaissance de ces épreuves soient déterminés par le législateur décréteur.

⁵ Voir notamment les articles 5 à 12 du décret du 24 juillet 1997 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Les dispositions en projet seront complétées en conséquence.

Article 27

1. Interrogée sur la portée exacte des modifications en projet, la déléguée de la ministre a fourni les explications suivantes :

« Actuellement, l'Administration prend en compte l'inscription durant l'année scolaire précédente d'un élève exclu pour le calcul de l'encadrement de l'année qui suit mais il n'y avait pas de date de remise par les établissements du nombre d'élèves exclus inscrits. Elles arrivaient donc 'plic-ploc'. Par conséquent, les dépêches d'encadrement devaient être modifiées plusieurs fois.

Ce qui change ce n'est pas la prise en compte des élèves exclus car ils continuent toujours d'être comptabilisés mais la date (1^{er} octobre) à laquelle les établissements scolaires doivent signaler ces inscriptions à l'Administration. Il s'agit d'une simplification administrative et d'une responsabilisation des établissements pour éviter que l'encadrement soit modifié plusieurs fois car l'école a 'oublié' de signaler à l'Administration l'inscription l'année précédente d'un ou plusieurs élèves exclus ».

Ces explications méritent de figurer dans le commentaire des articles.

Article 31

L'article 31 vise à remplacer le mot « Gouvernement » par celui de « Ministre ».

L'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'oppose à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. Le décret doit habiliter le Gouvernement à exécuter la disposition, celui-ci pouvant éventuellement accorder une délégation.

Article 32

Au 1°, a) il faut indiquer « alinéa 5 » et non « article 5 ».

Articles 34 et 36

1. L'article 34 permet aux conseils de classe des 3^e et 4^e années de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice d'octroyer le certificat d'études de base à leurs élèves, tandis que l'article 36 permet, en ce qui concerne l'enseignement secondaire en alternance, que les élèves soient « réputés titulaires du certificat d'études de base ».

Interrogée sur la différence de portée de ces deux dispositions, la déléguée de la ministre a proposé de reformuler ces articles de la manière suivante :

« Art. 34 - À l'article 23, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

'Le conseil de classe attribue le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires'.

Art. 36 - Dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, l'article *9bis* est complété par l'alinéa suivant :

'Le conseil de classe attribue le certificat d'études de base aux élèves qui obtiennent le certificat de qualification spécifique mentionné à l'alinéa 1^{er} et qui n'en sont pas encore titulaires' ».

Les articles 34 et 36 seront modifiés en ce sens, moyennant les adaptations suivantes :

1° dans la phrase liminaire de l'article 34, les mots « § 1^{er}, alinéa 2 » seront omis ;

2° à l'article 36, la fin de la disposition en projet sera rédigée comme suit : « aux élèves qui n'en sont pas encore titulaires et qui obtiennent le certificat de qualification spécifique mentionnée à l'alinéa 1^{er} ».

Article 35

Il convient de mentionner l'article *39bis*, « § 1^{er} », 4°, du décret du 24 juillet 1997.

Article 37

Le 1° modifie l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 afin d'y déplacer, dans un nouvel alinéa 2, la précision, déjà prévue à l'alinéa 3 actuel, que, « par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire ».

Au 2°, la disposition en projet, appelée à former un nouvel alinéa 4 du même article, contient également cette dérogation.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la ministre a proposé la rédaction suivante :

« Art. 37 – L'alinéa 3 de l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est remplacé par ce qui suit :

‘Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée à l’alinéa 3 n’est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l’unité supérieure et, dans tous les cas, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement’ ».

La disposition en projet doit en conséquence se référer à la « répartition visée à l’alinéa 2 » (et non à l’alinéa 3).

Article 42

Interrogée sur l’articulation prévue entre les socles de compétences terminales et les socles de compétences initiales qui sont définis dans la disposition en projet, la déléguée de la ministre a fourni les explications suivantes :

« On dit que les socles de compétences initiales sont inclus dans les compétences socles pour montrer qu’il y a continuité. Les socles de compétence actuels sont valables pour la première étape de l’enseignement fondamental qui comprend l’enseignement maternel. Cependant, comme la première étape se termine à 8 ans, il n’y a pas de précisions suffisantes quant à ce qui doit être « enseigné » en maternelles. Dès lors, la vocation des socles de compétences initiales est de déterminer les compétences à atteindre lors du cursus à l’école maternelle (soit compétences en fin de première maternelle, en fin de deuxième maternelle et en fin de troisième maternelle). Ces compétences initiales s’insèrent dans la première étape relative au socles des compétences. Cette insertion indique que la certification des compétences à atteindre en fin de première étape est toujours déterminée à la fin de la deuxième année primaire et pas à créer une certification intermédiaire à la fin de la troisième maternelle. Il ne s’agit donc pas de créer un dispositif de compétences supplémentaires mais un dispositif de compétences qui s’insèrent dans le continuum existant ».

Ces précisions méritent de figurer dans le commentaire de l’article.

Article 44

C’est un alinéa 2 et non un paragraphe 2, qu’il convient d’insérer.

Article 58

1. L’article 58 a pour objet de modifier l’article 26, 1^o, du décret du 24 mars 2006 ‘relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l’Enseignement’, lequel précise les missions du « Conseil de concertation permanent ». Il y a lieu de renvoyer à cet égard à l’avis 39.669/4 donné le 6 février 2006 sur l’avant-projet devenu le décret du 24 mars 2006 :

« [Les] dispositions, qui tendent à organiser le fonctionnement de services administratifs dépendant du Gouvernement, sont incompatibles avec l’article 87, §§ 1^{er} et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de cette

disposition, le Gouvernement dispose en propre d'une administration dont il fixe le cadre du personnel et il n'appartient pas au décret d'intervenir en cette matière »⁶.

2. Par ailleurs, interrogée sur la portée de la disposition en projet, la déléguée de la ministre a précisé ce qui suit :

« L'article 58 qui modifie le décret culture enseignement laisse une plus grande marge de manœuvre au Gouvernement à qui le programme d'actions n'est plus simplement 'soumis pour approbation' mais à qui le programme d'actions est 'proposé' ».

Le Conseil d'État soulignera toutefois qu'à la différence d'un simple avis, une proposition limite le choix de l'autorité à laquelle elle est adressée, en ce sens que l'autorité ne peut s'en écarter, sauf à solliciter une nouvelle proposition. Ceci paraît d'autant moins concevable qu'en l'occurrence il s'agirait de contraindre le Gouvernement par rapport à une proposition émanant de ses propres services.

L'article 58 sera réexaminé en conséquence.

Article 60

L'article 60 tend à remplacer, à l'article 5 du décret du 11 mai 2007, la mention du « Gouvernement » par celle du « Ministre ». Pour les motifs indiqués dans l'observation formulée sous l'article 31, il y a lieu d'omettre une telle disposition.

Article 61

L'article 65 du décret du 12 juillet 2012, que l'article 61 de l'avant-projet tend à modifier, est une disposition modificative de l'article 2*bis* du décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement en alternance'. C'est dès lors cette disposition qu'il convient de modifier directement.

⁶ Avis 39.669/4 donné le 6 février 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 24 mars 2006 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 226/1, p. 34).

Article 65

Plutôt que de prévoir que certaines dispositions de l'avant-projet « produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2015 », mieux vaut indiquer qu'elles entrent en vigueur pour l'année scolaire 2015-2016.

OBSERVATION FINALE

Il convient d'adapter le commentaire des articles, dont la numérotation ne correspond pas toujours à celle des chapitres et des articles de l'avant-projet ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

⁷ Cela est dû au fait que le commentaire des articles 61 à 65 ne correspond à aucune disposition de l'avant-projet à l'examen, tandis que l'article 53 ne dispose d'aucun commentaire.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.988/2
du 28 septembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
diverses dispositions urgentes en matière d’Enseignement’

Le 24 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2015 (*), sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions urgentes en matière d'Enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2015.

(*) Par courriel du 27 juillet 2015

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À la suite de la modification de l'article 24, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' par l'article 1^{er}, il convient également d'adapter l'article 25, alinéa 2, de la même loi.
2. À l'article 24, § 2, alinéa 2, 8^o, en projet, il convient de remplacer les mots « à défaut de convention, avec le Service » par les mots « à défaut de convention, du Service ».
3. L'article 24, § 2, alinéa 2, 9^o, en projet, contient deux différences par rapport à l'article 24, § 2, alinéa 2, 4^o, actuellement en vigueur de la loi du 29 mai 1959 : d'une part, les établissements ne peuvent plus être organisés par une personne physique et, d'autre part, ils ne peuvent bénéficier d'un financement en provenance d'un État étranger.

Ces deux différences doivent faire l'objet d'une justification dans le commentaire de l'article, lequel clarifiera également la notion de « provenance d'un État étranger ».

Article 5

1. À l'article 67, alinéa 3, e), en projet, il convient de remplacer les mots « l'alinéa 3 » par les mots « l'alinéa 5 ».
2. À l'article 67, alinéa 4, *in fine*, en projet, il va de soi que l'accord du ministre ne peut porter que sur la réalité des fins scientifiques qui seraient poursuivies par la communication dont il est question dans cette disposition et non pas sur le contenu du document concerné.

Article 6

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, en projet au 2^o, le principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution serait mieux rencontré si le texte précisait les dispositifs d'accompagnement énoncés que le Gouvernement serait habilité à prévoir en vue de leur éventuelle mise en place dans les établissements concernés.

Article 7

À l'article 68, alinéa 2, en projet, il convient de remplacer les mots « l'article précédent » par les mots « l'alinéa précédent ».

Article 10

1. La phrase liminaire doit être rédigée de la manière suivante :

« L'article 7, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire est complété par un alinéa rédigé comme suit : ».

2. En outre, dans l'article 7, § 2, alinéa 3, en projet, il convient d'omettre les mots « du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ».

Article 13

L'article 13 se réfère, aux fins de concrétiser la portée du principe d'égalité et de non-discrimination, à la loi du 25 février 2003 'tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme' et au décret de la Communauté française du 19 mai 2004 'relatif à la mise en œuvre de l'égalité de traitement'. Ces législations ont toutefois été abrogées.

Plus fondamentalement cependant, la section de législation du Conseil d'État, dans son avis 39.782/2 donné le 15 février 2006 sur l'avant-projet devenu le décret du 19 mai 2006 'relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire' ¹, avait formulé l'observation suivante à propos des articles 3 et 12 de ce décret (pour leur part non modifiés par le projet) :

« La première condition de conformité des manuels et logiciels scolaires, à savoir que ceux-ci respectent les principes d'égalité et de non-discrimination, pourrait prêter à

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 244/1, p. 28.

confusion. Il ne se conçoit en effet pas que ces outils pédagogiques méconnaissent d'autres droits fondamentaux, voire d'autres dispositions d'ordre public, comme une interprétation *a contrario* pourrait le laisser accroire. Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi il faudrait insister plus sur ce principe que sur d'autres de même valeur ».

L'article 13 du projet appelle la même observation.

Article 15

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « À l'article 19 du même décret » par les mots « Aux articles 19 et 20 du même décret ».

Article 29

De l'accord de la déléguée de la ministre,

- à l'alinéa 1^{er}, les mots « articles 17, 24 et 27 » seront remplacés par les mots « articles 16, 24 et 27 » ;

- à l'alinéa 2, les mots « Le titre I ainsi que les articles 4, 5, 9 à 11 » seront remplacés par les mots « Les articles 5, 8 et 10 à 12 ».

Par ailleurs, plutôt que de prévoir que certaines dispositions de l'avant-projet « produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2015 » mieux vaut indiquer à l'alinéa 2 qu'elles entrent en vigueur pour l'année scolaire 2015-2016.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT